

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations  | Abonnement 1 an |       | Abonnement 6 mois |       | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS  |
|---|-----------------|-------|-------------------|-------|---|
|   | Ordinaire       | Avion | Ordinaire         | Avion |   |
| Togo, France et autres pays d'expression française .....  | 2.000           | 4.000 | 1.100             | 2.100 | Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME<br><br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance<br><br>La ligne ..... 80 frs<br>Minimum ..... 250 frs<br><br>Chaque annonce répétée : moitié prix :<br>Minimum ..... 250 frs |
| Etranger .....  | 2.300           | 4.500 | 1.250             | 2.350 |   |
| Prix du Numéro par porteur ou par Poste :<br>Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs<br>Etranger : Port en sus<br>Les numéros spéciaux ..... 200 frs |                 |       |                   |       |   |

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1992

|  |     |
|--|-----|
| 1 avr. — Décret No 92-89 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'Appel de Lomé. ....  | 282 |
| 8 avr. — Décret No 92-90 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la Police nationale. ....                    | 282 |
| 8 avr. — Décret No 92-91 portant nomination. ....  | 284 |
| 10 avr. — Décret No 92-92 portant suppression des licences et autorisations d'exportation des céréales et autres produits vivriers. .... | 284 |
| 10 avr. — Décret No 92-93 portant intérim du ministre du commerce et des transports. ....  | 288 |
| 10 avr. — Décret No 92-94 portant intérim du ministre de l'industrie et des Sociétés d'Etat. ....  | 288 |
| 10 avr. — Décret No 92-95 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire. ....                                    | 288 |
| 13 avr. — Décret No 92-96 portant intérim du ministre de l'économie et des finances. ....  | 289 |
| 13 avr. — Décret No 92-97 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. ....                                    | 289 |
| 13 avr. — Décret No 92-98 portant intérim du ministre de l'équipement et des mines. ....   | 289 |

|  |     |
|--|-----|
| 15 avr. — Décret No 92-99 portant nomination. ....   | 285 |
| 15 avr. — Décret No 92-100 portant nomination du directeur général de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO). ..   | 285 |
| 15 avr. — Décret No 92-101 portant nomination. ....  | 285 |
| 15 avr. — Décret No 92-102 portant autorisation de perdre la qualité de togolais. ....   | 286 |
| 15 avr. — Décret No 92-103 portant autorisation de perdre la qualité de togolais. ....   | 286 |
| 17 avr. — Décret No 92-104 portant intérim du ministre de la communication et de la culture. ....  | 289 |
| 22 avr. — Décret No 92-106 accordant la nationalité togolaise. ....  | 287 |
| 22 avr. — Décret No 92-107 portant nomination d'un conseiller économique. ....   | 287 |
| 22 avr. — Décret No 92-108 portant nomination d'un conseiller diplomatique. ....   | 287 |
| 22 avr. — Décret No 92-109 portant nomination d'un inspecteur général des Missions diplomatiques au ministère des affaires étrangères et de la coopération. .... | 287 |
| 22 avr. — Décret No 92-110 portant nomination d'un directeur au ministère des affaires étrangères et de la coopération. ....                                     | 288 |

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

|  |     |
|--|-----|
| 31 mars — Arrêté No 148/MEF établissant la liste des personnes physiques ou morales susceptibles d'exercer le commissariat aux comptes des entreprises publiques. .... | 290 |
| Arrêtés portant nominations. ....  | 290 |

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Arrêtés portant nominations. .... | 291 |
|-----------------------------------|-----|

1992

##### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

|   |     |
|---|-----|
| 27 avr. — Arrêté No 23/MSP portant composition des membres du comité national de lutte contre le SIDA. .... | 291 |
| 27 fév. — Décision No 51/MSP portant composition des sous-comités techniques de lutte contre le SIDA. ....  | 291 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêtés et Décision portant nominations et transfert du centre national de l'institut d'hygiène. ....  | 292 |
| <b>MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS</b>   |     |
| Arrêtés portant nominations.   |     |
| <b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>  |     |
| 31 mars — Arrêté No 9/MCT/DaIPC portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises.   | 294 |
| 1992   |     |
| Arrêtés portant nominations.   | 294 |
| <b>MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>  |     |
| Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations titularisations, bonification d'échelon, constatations d'absence irrégulières, rappels à l'activité, prise en charge, décision rapportée portant suspension des droits à pension, rectificatif et additif constatant absences irrégulières. | 295 |
| <b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT</b>   |     |
| 1992   |     |
| 27 mars — Arrêté No 6/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice  | 301 |
| 2 avr. — Arrêté No 7/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice   | 302 |
| 17 avr. — Arrêté No 8/MISE/CAB portant homologation de normes.   | 302 |
| <b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE</b>  |     |
| 1992   |     |
| 24 mars — Décision No 6/MATS-CAB portant création d'une cellule technique chargée de l'étude l'exécution du plan de sécurité.  | 304 |
| 25 mars — Arrêté No 34/MATS-SG-SPFM portant désignation d'une commission chargée du reclassement des agents domestiques.   | 304 |
| Arrêtés portant nomination additive dans le corps des gardiens de préfecture et transfert des restes mortels.  | 304 |
| <b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE</b>  |     |
| Arrêtés portant nominations.   | 309 |
| <b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>  |     |
| Arrêté portant nomination.   | 309 |
| <b>MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME</b>   |     |
| Arrêtés portant nominations.   | 309 |

## DIVERS

|  |     |
|--|-----|
| <b>MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION</b>   |     |
| 1992   |     |
| 6 mars — Arrêté No 27/MSP accordant une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire. .... | 309 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

|  |     |
|--|-----|
| Avis d'appel d'offres et de titre fonciers. .... | 309 |
|--|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

DECRET N° 92-089 du 1er avril 1992 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-01 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 20 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

#### D E C R E T E :

Article premier — M. Missiamenou Anani, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992  
Kokou Joseph KOFIGO

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice

K. K. Alfred TORDJO

DECRET n° 92-090 du 8 avril 1992 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la police nationale

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police de la République togolaise;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités d'application de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 fixant le statut spécial des personnels de la police togolaise;

Le Conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

### TITRE I

#### TUTELLE, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

##### CHAPITRE I — TUTELLE

Article Premier — La direction générale de la police nationale togolaise regroupant l'ensemble des services de police, est placée sous l'autorité du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 2 — La direction générale de la police nationale est dirigée par un directeur général chargé de coordonner et de contrôler les services de la police.

Le directeur général est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

##### CHAPITRE 2 — ATTRIBUTIONS

Art. 3 — La police nationale est une force paramilitaire qui a pour missions :

- \* d'assurer la protection des personnes et des biens,
- \* d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public,
- \* de défendre l'intégrité territoriale par la recherche et l'exploitation des renseignements dans le cadre de la Sécurité intérieure et extérieure de l'Etat,
- \* de lutter contre le trafic et la consommation des stupéfiants.
- \* de concourir d'une manière générale à la sécurité et à la paix civile.

##### CHAPITRE 3 — COMPOSITION

Art. 4 — La direction générale de la police nationale comprend :

- \* l'inspection générale des services
- \* l'école nationale de police
- \* les directions nationales et régionales

### TITRE II

Organisation de la direction générale de la police nationale

#### CHAPITRE 4 — LES SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

Art. 5 — Sont directement rattachés au directeur général de la police nationale, l'inspection générale des services et l'école nationale de Police.

Art. 6 — L'inspection générale des services « Police des Polices » dirigée par un inspecteur général des services, est chargée de :

- \* Contrôler les services par des inspections périodiques en vue de proposer toutes mesures et modifications jugées utiles pour leur bonne marche ;
- \* Faire des enquêtes sur le personnel de la police dans un but de simple information ou titre disciplinaire.

Art. 7 — L'école nationale de Police est chargée de la formation initiale et du recyclage des personnels de Police.

#### CHAPITRE 5 — LES SERVICES CENTRAUX ET LES SERVICES REGIONAUX DE LA POLICE NATIONALE

Art. 8 — La direction générale de la Police nationale comprend les directions suivantes :

- \* La direction de la sécurité publique
- \* La direction de la police judiciaire
- \* La direction des affaires communes
- \* La direction des renseignements généraux
- \* La direction de la surveillance du territoire

Art. 9 — La direction de la sécurité publique chargée de prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les meilleures conditions la sécurité dans les agglomérations et sur la voie publique, comprend :

- \* La division des études, des statistiques et de la documentation,
- \* La division de la sécurité routière et des chemins de fer comprenant le commissariat spécial du réseau des chemins de fer du Togo, la brigade motorisée et toutes autres formations devant opérer dans le domaine de la sécurité routière,
- \* La division des services régionaux chargée d'organiser, de contrôler et de coordonner les services régionaux de sécurité des plages, des hôtels, des marchés, des institutions financières et commerciales et les unités d'intervention.

Art. 10 — La direction de la police judiciaire, placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, a pour attribution essentielle la lutte contre la criminalité.

Elle comprend :

- \* La division criminelle subdivisée en cinq (5) brigades notamment la brigade économique et financière, la brigade de répression du banditisme, la brigade des recherches et d'intervention, la brigade des affaires générales et administratives et la brigade pour mineurs

La division des stupéfiants et du proxénétisme comprenant la section des stupéfiants et celle du proxénétisme;

La division des relations internationales (BCN-INTERPOOL) subdivisée en 4 sections que sont la section pays signataires des accords quadri-partites, la section autres pays africains, la section Europe-Asie-Amérique et la section transmissions ;

La division de la police technique et scientifique comportant la section anthropométrie, la section archives et la section traitement de l'information judiciaire.

Art. 11 — La direction des affaires communes est chargée de l'étude et de l'évaluation des besoins en effectifs, de la programmation, de la formation professionnelle, de la préparation et de l'application des textes statutaires, du suivi du déroulement de la carrière des personnels et de la discipline.

En outre, elle assure la gestion du patrimoine de la police nationale.

La direction des Affaires communes comprend :

- \* La division d'étude et de programmation des recrutements et formations ;
- \* La division de la carrière ;
- \* La division de la gestion du matériel, des fonds et crédit et de l'approvisionnement.

Art. 12 — La direction des renseignements généraux chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique économique et social nécessaire à l'information du gouvernement, de la police des frontières, des courses et des jeux comprend :

- \* La division de l'information générale
- \* La division des enquêtes administratives et des sondages d'opinions
- \* La division des voyages officiels
- \* Les services spéciaux que sont le commissariat spécial de l'aéroport, le commissariat spécial du port, le commissariat spécial d'Affao et les postes frontaliers.

Art. 13 — La direction de la surveillance du territoire chargée de la recherche et du contrôle des activités secrètes des individus (nationaux et étrangers) sur toute l'étendue du territoire comprend :

- \* La division de la sûreté intérieure
- \* La division de la sûreté extérieure

Art. 14 — Des directions régionales sont créées dans les régions administratives.

Art. 15 — Dans chaque chef-lieu de préfecture, il est créé un commissariat de sécurité publique qui assure toutes les tâches dévolues à la police nationale dans le ressort de sa compétence territoriale.

Des commissariats d'arrondissement et postes de police peuvent être créés en cas de nécessité dans des agglomérations importantes de la préfecture.

### TITRE III — DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Art. 16 — L'organisation et les attributions de l'inspection générale de police, de l'école nationale de police et de toutes les directions et services régionaux seront fixés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 17 — Le directeur général de la police nationale, l'inspecteur général des services et le directeur de l'école nationale de police sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 18 — Les directeurs et les chefs des services régionaux sont nommés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sur proposition du directeur général de la police nationale.

Art. 19 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures aux dispositions du présent décret.

Art. 20 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 08 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGO*

DECRET n° 92-091 du 8 avril 1992 portant nomination

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu l'acte n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-020 du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et moyennes entreprises;

Le Conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

Article premier — M. Ouro-Agouda Zachari, professeur de l'enseignement technique de classe exceptionnelle, directeur-adjoint du CREFP est nommé directeur de l'artisanat.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 08 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGO*

Le ministre du Tourisme  
de l'Artisanat et des Petites  
et Moyennes Entreprises  
*Kodjo Lucas AFANTCHAWO*

DECRET n° 92-092 du 10 avril 1992 portant suppression des licences et autorisations d'exportation des céréales et autres produits vivriers.

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 86-210 du 25 novembre 1986 portant réglementation de l'exportation des céréales et autres produits vivriers.

Art. 2 — En cas de risque de pénurie attesté par des données statistiques, le ministre du Commerce et des Transports en consultation avec les ministres de l'Economie et des Finances, du Développement rural, est habilité à prendre toute mesure de sauvegarde pour assurer l'approvisionnement du marché local.

Art. 3 — Le ministre du Commerce et des Transports le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGOH*

Le ministre de l'Economie  
et des Finances  
*Kwassivi KPETIGO*

P. le ministre du Commerce  
et des Transports absent,

le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération  
*A. Touré CHEAKA*

DECRET n° 92-099 du 15 avril 1992 portant nomination

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre du développement rural,  
Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la Conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition spécialement en ses articles 34, 35 et 36;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 du 02-01-92 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition;

Vu le décret n° 91-90 du 03 avril 1991 portant organisation du ministère du développement rural ;

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu ,

#### DECRETE

Article premier — M. Butu Yowo, ingénieur d'agriculture de 2e classe, 4è échelon est nommé directeur général de la société de rénovation de la cacaoyère et caféière togolaises.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGOH*

Le Ministre du Développement Rural  
*N'Koley K. ABOTCHI*

DECRET N° 92-100 du 15 avril 1992 portant nomination du Directeur Général de la Librairie des Mutuelles scolaires (LIMUSCO)

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu l'arrêté n° 29/MENRS du 5 octobre 1984 portant répartition des fonctions au sein du cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE

Art. premier M. Potcho Mazamesso TAGBA, Administrateur des Finances de 2e classe, 4e échelon, est nommé directeur général de la Librairie des Mutuelles Scolaires (LIMUSCO) .

Art. 2 Le présent décret, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGOH*

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique  
*Jean Kouassi ANANI*

DECRET n° 92-101 du 15 avril 1992 portant nomination

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre du Développement rural,

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la Conférence nationale souveraine, spécialement en ses articles 34, 35 et 36;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-001 du 02/01/92 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition

Vu le décret n° 91-90 du 03 avril 1991 portant organisation du ministère du développement rural;

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

M. Amevor Zomayi, ingénieur d'agriculture principal, 3e échelon, directeur de l'Aménagement et de l'équipement rural,

M. Ametitovi Folli, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon, directeur de la coopération, de la mutualité et du crédit.

M. Denkey Marius, médecin vétérinaire biologiste, directeur de l'élevage et des pêches.

Mme Ahyi Ayélé Mawuto, épouse Gninofou, inspectrice vétérinaire de 1re classe, 3e échelon, directrice de la planification et de la programmation,

M. Sabi Iyatan, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon, directeur de la vulgarisation agricole.

M. Noukoum Yodoufaï, ingénieur d'agriculture principal 1er échelon, directeur régional du développement rural des Savanes en remplacement de M. Sabi Iyatan appelé à d'autres fonctions.

M. Adomefa L. Kossi, vétérinaire inspecteur de 1re classe 1er échelon, directeur scientifique de la recherche agronomique.

M. Tetevi Kodjo, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon, directeur de l'Institut national des cultures vivrières.

M. Kombaté Damangue Labli, vétérinaire inspecteur principal 2e échelon, directeur de l'Institut national zootechnique et vétérinaire en remplacement de M. Adomefa L. Kossi appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGOH*

Le ministre du Développement Rural

*N'Koley K. ABOTCHI*

DECRET n° 92-102 du 15 avril 1992 portant autorisation de perdre la qualité de Togolais

### LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise;

Vu la requête de l'intéressé;

Le Conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

Article premier — M. Kumapley Koffi Tonyeviadj, né le 5 mai 1950 à Kpalimé, de Kumapley Komi et de Hlomadon Afiwa, local national officer du PNUD au Gabon, demeurant à Libreville (Gabon), est autorisé à perdre la qualité de togolais.

Art. 2 — M. Kumapley Koffi Tonyeviadj sera libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1992

*Kokou Joseph KOFFIGOH*

Le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice  
*K-K. A. TORDJO*

DECRET n° 92-103 du 15 avril 1992 portant autorisation de perdre la qualité de Togolais

### LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise;

Vu la requête de l'intéressée;

Le Conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

Article premier — Mlle Mahle Brigitte Sodangbé,

née le 22 septembre 1961 à Libreville (Gabon), fille de Alfred Sodangbé et de Thérèse Akossiwa, employée de Air Zaïre, demeurant à Libreville (Gabon), est autorisée à perdre la qualité de togolais.

Art. 2 — Mlle Mahle Brigitte Sodangbé sera libérée de son allégeance à l'égard du Togo à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1992

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

K. K. A. TORDJO

DECRET N° 92 — 106 du 22 avril 1992 accordant la nationalité togolaise.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Art. premier La nationalité togolaise est accordée à M. Bemou Yéropa Joseph, né vers 1937 à Cotopounga, canton de Ouabou-Subdivision de Natitingou (République du Bénin), fils de Bemou Yoro et de Kpandété, Pasteur de l'Eglise des Assemblées de Dieu, demeurant à Assramakamé (Préfecture de Haho).

Art. 2. Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1991

Joseph Kokou KOFFIGO

Ministre de la Justice  
Le Garde des Sceaux

K.K. A. TORDJO

DECRET n° 92-107 du 22 avril 1992 portant nomination d'un conseiller économique

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 92-013 en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre

DECRETE :

Article premier — M. Dosseh Benjamin, consultant en management, est nommé conseiller économique du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 92-108 du 22 avril 1992 portant nomination d'un conseiller diplomatique

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 92-013 en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier — M. Aquereburu Ahlonko Koffi Blese, ambassadeur, est nommé conseiller diplomatique du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 92-109 du 22 avril 1992 portant nomination d'un inspecteur général des Missions diplomatiques au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Le Conseil des ministres entendu

#### DECRETE :

Article premier — M. Laré Nampougini, ambassadeur, est nommé inspecteur général des Missions diplomatiques et consulaires au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-110 du 22 avril 1992 portant nomination d'un directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attribution du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

Article premier — Mlle Seddoh Déla-Essinam, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée directeur de Coopération économique et technique au ministère des Affaires Etrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-093 du 10 avril 1992 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

#### DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa BoukpeSSI, ministre du Commerce et des Transports, M. Aboudou Touré Cheaka, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-094 du 10 avril 1992 — Portant INTERIM DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les Pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ,

#### DECRETE :

Art. premier — Pendant l'absence de M. Alassani Issa-Samarou, ministre de l'industrie et des sociétés d'état, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-095 du 10 avril 1992 Portant intérim du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ,

## DECRETE :

Art. premier : Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogué, ministre du plan et de l'aménagement du territoire M. Elias Kwassivi Kpetigo, ministre de l'économie et des finances est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-096 du 13 avril 1992 portant interim du ministre de l'Economie et des Finances

## LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ,

## DECRETE :

Art. premier — Pendant l'absence de Elias Kwassivi Kpétigo, ministre de l'Economie et des Finances, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction Publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-097 du 13 avril 1992 portant intérim du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs  
LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ,

## DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Horatio Béno Freitas ministre de la Jeunesse, des Sports et des loisirs, M. Tchimbiano Djagba, ministre de la Communication et de la Culture est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-098 du 13 avril 1992 portant intérim du ministre de l'Equipement et des Mines

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ,

## DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yao Améfia, ministre de l'Equipement et des Mines, M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du Développement rural est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-104 du 17 avril 1992 portant intérim du ministre de la Communication et de la Culture

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ,

## DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Tchimbiano Djagba, ministre de la Communication et de Culture, M. Horatio Béno Freitas, ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Liste des Personnes Physiques ou Morales aux comptes des Entreprises Publiques.

Arrêté n° 148/MEF du 31/3/92 — Est arrêté comme suit pour l'année 1992, la liste des personnes physiques ou morales, experts comptables ou assimilés, susceptibles d'exercer le commissariat aux comptes des entreprises publiques :

## RUBRIQUE I : PERSONNES PHYSIQUES

| Nom et Prénoms | Adresses | Date d'Inscription sur la liste |
|----------------|----------|---------------------------------|
|----------------|----------|---------------------------------|

1. Adokou Kodjo EFOGERC 31 mars 1992  
Tél. : 21-41-80
2. Afantchawo Kodjo EFOGERC 31 mars 1992
3. Akoueté Koffi Tél. : 21-89-00 31 mars 1992
4. Amouzou Abalo FICAO 31 mars 1992  
Tél. : 21-68-22
5. Clomegah Anani s/c Arthur Andersen 31 mars 1992  
Tél. : 21-72-10 — 21-89-24
6. Gayibor Dom Amony Tél. " 31 mars 1992
- 7 Goka Mensah Tél. : 41-00-37 - 21-57-72 - 21-26-13  
31 mars 1992
- 8 JOHNSON Assiba Cabinet FIBA  
Tél. : 21-19-32 31 mars 1992
9. Mme Nubukpo-Agodio cabinet FIOA  
Fafavi Tél. : 21-70-94 31 mars 1992
10. Labitey Benjamin cabinet EFOGERC 31 mars 1992  
Tél. : 21-19-47
11. Senouvo Ernest Conseils réunis 31 mars 1992  
Tél. : 21-41-80
12. Soedjede Douato SAFECO 31 mars 1992  
Tél. : 21-85-21
13. de Souza Olatoundé s/c Arthur Andersen 31 mars 1992  
Tél. : 21-72-10 — 21-89-24

RUBRIQUE II : PERSONNES MORALES  
NEANT

Le directeur de l'Economie est chargé de l'application du présent arrêté.

## NOMINATIONS

Arrêté n° 138/MEF du 20/3/92 — M. Adeleye Adéléké, inspecteur principal des douanes est nommé conseiller technique au ministère de l'économie et des Finances.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général

Art. 3 — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 139/MEF du 20/3/92 — M. Afidégnon Dan, inspecteur des impôts est nommé conseiller juridique au ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Art. 3 — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 140/MEF du 20/3/92 — M. Djalaté Inéo Tempore, administrateur civil principal, précédemment contrôleur financier des organismes et établissements publics est nommé conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Art. 3 — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 141/MEF du 20/3/92 — M. Tatcho Panessa, inspecteur des impôts est nommé conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Art. 3 — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 145/MEF du 30/3/92 — Sont nommés membres titulaires de la commission d'inscription des commissaires aux comptes des entreprises publiques :

|  |                |
|--|----------------|
| MM. Dogbe Kokuvi, conseiller juridique du ministre de l'économie et des finances | Président      |
| Amados Djoko Kouami, substitut général à la cour d'appel                         | Vice-Président |
| Woamédé Kokou, chef de la division de l'exploitation des données (SIG) au MISE   | Membre         |
| Soedjede Douato, maître assistant à l'Université du Bénin                        | Membre         |
| Akakpo Kadevi, chef des services comptables et financiers à la BTD               | Membre         |
| Afantchao Kodjo Lucas, expert comptable cabinet EFOGERC                          | Membre         |
| Amouzou Abalo Koffi, expert comptable cabinet FICAO                              | Membre         |

Sont nommés membres suppléants de la Commission d'inscription des commissaires aux comptes :

M. Afidégnon Dan, inspecteur des impôts, cabinet du MEF

Mme Ahodikpe Madoe Virginie, conseillère à la cour

MM. Bandje Logossou, chef de la division du groupe d'entreprises I

Assignon Efia, maître délégué à l'Université du Bénin

Kadjaka Komi Kpidiba, office des phosphates du Togo (OTP)

Adokou Kodjo, expert comptable, cabinet EFOGERC

Akue Mama Vincent, expert comptable.

Est nommé secrétaire permanent de la commission d'inscription des commissaires aux comptes des entreprises publiques, le chef de la section "Entreprises" à la direction de l'économie.

Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nominations

Arrêté : n° 9/MDR du 1-4-92 — M Apétofia Kossivi, Vétérinaire-Inspecteur en chef de classe exceptionnelle n° mle 002753-T, précédemment directeur du projet pour la promotion de la Traction Animale est nommé directeur du programme pour la Promotion de la Traction Animale (PROPTA). L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10/MDR du 1-4-92 — M Ohin Ata Quam, ingénieur Principal d'agriculture de classe exceptionnelle n° mle 006963D est nommé chef de la division de l'animation rurale et de la Participation Populaire au développement en remplacement de M Kadjossou Bama Akoussou appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MDR du 1-4-92 — M Kadjossou Bama Akoussou, ingénieur des travaux agricoles, précédemment chef de la division de l'animation rurale et de la participation populaire au développement est nommé chef de la division de la coopération et de la mutualité à la direction régionale du développement rural (DRDR) Maritime.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE N° 23/92/MSP du 27 février 1992 portant composition des membres du Comité national de Lutte contre le SIDA

### A R R E T E

Art. premier — Le comité national de lutte contre le syndrome immuno déficitaire acquis (SIDA), créé par arrêté n° 26/87/MSPASCF du 12 novembre 1987, est composé comme suit :

- Le ministre de la Santé et de la population
- Le directeur général de la santé et de la population
- un (1) représentant du ministère du bien-être social et de la solidarité
- un (1) » des droits de l'Homme
- un (1) » de l'Education nationale et de la Recherche scientifique

- un (1) » de la Communication et Culture
- un (1) » de l'Administration territoriale et de la sécurité
- un (1) » du Tourisme et artisanat
- un (1) » du Commerce et des Transports
- un (1) » de la Défense nationale
- un (1) » de l'Equipeement et des mines
- un (1) » de l'Enseignement technique et formation professionnelle
- un (1) » du Développement rural
- un (1) » de l'Emploi, travail et fonction publique
- un (1) » de l'Environnement
- un (1) » de la Jeunesse, sports et loisirs
- Pr Amédomé
- Dr Bruce
- Pr Amedégnato
- Pr Ahouangbévi
- Dr Awissi
- un (1) représentant du synpersanto
- un (1) » des assistants médicaux
- un (1) » des sages-femmes
- un (1) » des infirmiers
- Deux (2) représentants des ONG.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Décision n° 51/MSP du 27/2/92 — Les sous-comités techniques de lutte contre le SIDA sont composés comme suit :

### 1°) SOUS COMITE DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

- \* Responsable : Pr Kassankogno
- \* Adjoint : Dr Sadzo (service national de lutte contre la tuberculose)
- \* MEMBRES :
  - 1 représentant du service des statistiques sanitaires
  - 1 représentant des grandes endemies
  - 1 représentant du service de dermato-venérologie
  - 1 représentant du service national de lutte contre la tuberculose
  - 1 représentant de la direction mère et enfant
  - Mesdames Dr Apetoh-Lawson A.
  - Dr Banze M.
  - Messieurs Dr Ayité
  - Dr Attoh Mensah
  - Dr Komlangan
  - Dr Bilaka (FAT)

### 2°) SOUS COMITE MST/SIDA

- \* Responsable : Pr Tchangaï-Walla
- \* Adjoint : Dr Kossidjin
- \* Membres
  - Messieurs
  - Dr Ihou
  - Dr Etorh
  - Dr David (MR)
  - Dr Baeta (MR)
  - Dr Blakimé
  - Dr Belo (FAT)
  - Dr Kavegue
  - \* 1 représentant du service «repression des mœurs»
  - \* 1 animateur social

## 3°) SOUS COMITE CLINIQUE

\* responsable : Pr Tidjani Osseni

\* Adjoint : Dr Mijiyama M.

\* Membres :

- Messieurs Pr James
  - Pr Grunitzky Kodjo
  - Pr Tatagan
  - Pr Sossou
  - Dr Kpemessi
  - Dr Tekou
  - Dr Apedjinou
  - Dr Reddah
  - Dr Bakonde
  - Dr Locoh Donou
  - Dr Ohin
  - Dr Adjadja
  - Dr Djato (FAT)
- Mmes Dr Bassuka
  - Dr Akouvi

## 4°) SOUS COMITE ETHIQUE

\* Responsable : Pr Assimadi

\* Adjoint : Pr Hodonou

\* Membres :

- Pr Boucari
- Pr Nakpane
- Pr Kpodzro
- Dr Fiadjoe (Mr)
- Dr Adanlete
- Hodouto
- Dr Tchangaï Tchatcha (FAT)
- 1 représentant de l'ordre des médecins
- 1 représentant de la recherche scientifique
- Le directeur de la planification et formation
- représentant du ministère du bien-être social
- représentant du ministère des droits de l'homme
- 2 juristes.

## 5°) Sous Comité IEC

\* Responsable : Dr Togbé

\* Adjoint : Dr. Missoh

\* Membres :

- Le directeur du SNES : Dr Akolly
- Médecin chef de la médecine scolaire : Dr Badou
- 1 représentant de la croix-rouge
- 2 représentants du SNES
- représentant des groupes de jeunes, de femmes, religieux et enseignants
- Médecins : Mesdames Dr Adjevi-Gbodossou
  - Dr Sokpoh K.
  - Dr Nyame
- Messieurs Dr Balo
  - Dr Tomia Kadjika (FAT)
  - Dr Dassa-Simliwa Kokou
  - M. De Souza (UIT — SANTE)
  - M. Kpedzroku Nkegbe

## 6°) SOUS COMITE BIOLOGIE

\* responsable : Dr Nimon

\* adjoint : Pr Agbo

\* Membres :

- Médecin chef CNTS
- Médecin chef du service d'hématologie
- 2 représentants de laboratoires privés
- Médecin chef de l'INH
- Responsable LNR
- M. Badombena Wanta (technicien FAT)

## COMITE TECHNIQUE

COMPOSE DES PRESIDENTS DE CHAQUE SOUS COMITE

- Pr Kassankogno
- Pr Tchangaï-Walla
- Pr Tidjani
- Pr Assimadi
- Dr Togbé
- Dr Nimon.

Art. 2 — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## Nominations

Arrêté n° 24/MSP du 27/2/92 — Sont nommées membres du bureau du programme national de lutte contre le syndrome immuno déficitaire acquis (SIDA), les personnes dont les noms suivent :

- Directeur : Dr Grunitzky-Békélé Meskerem
- Directeur-adjoint : Dr Bassabi Kpanté
- Membres
  - Dr Assih Palakassi Epidémiologiste du Bureau
  - Dr Lawson Teyi épidémiologiste adjoint
  - M. Devotsou Apéléké responsable IEC
  - M. Abalo Essolizam responsable IEC adjoint
  - M. Kodjovi Eddi gestionnaire national
  - Prof. David-Prince Mireille responsable laboratoire national de référence
  - M. Ouro-Akpo Taïro responsable laboratoire national de référence adjoint
  - M. Compaoré Michel gestionnaire OMS
  - M. Medessi Solim gestionnaire CEE

Arrêté n° 26/MSP du 5/3/92 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 46/91/MEP-ASCF du 04 octobre 1991 portant nomination.

Art. 2 — M. Adogli Kossi Blewoussi n° mle 021532-N, attaché d'administration principal 2e échelon, en service au CHU-Tokoin, est nommé attaché de cabinet du ministre de la Santé et de la Population en remplacement de M. Adabra Kossi Agbalenyio.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 30/MSP du 12/3/92 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du ministère de la Santé et de la Population reçoivent les affectations et nominations ci-après :

**DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES**

— M. Morou Alidou n° mle 020322-C, attaché d'administration, précédemment en service au C.H.U. campus est nommé chef de la Division de l'Administration.

— M. De souza Komla Dzidzossé n° mle 008219-V, Secrétaire d'Administration est nommé Chef de la Division des Finances.

**DIRECTION DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA FORMATION**

— Dr Kutowogbe Komla n° mle 029285-X, Médecin de retour de stage est nommé Chef de la Division de la Planification et de la Programmation

**DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DE LA  
REGION MARITIME**

— Dr Aleki Kodjo Kitchouou n° mle 028095-H, Médecin, de retour de stage est nommé Directeur Régional de la Santé de la Région Maritime en remplacement du Dr Gayibor.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 32/MSP du 18-3-92 M. Nayo Ankou Iwolo n° mle 018694-Q, administrateur civil principal 1er échelon, est nommé Attaché de Presse, Coordinateur des activités de secrétariat du cabinet du Ministre de la Santé et de la Population.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Transfert du Centre National de  
l'Institut d'Hygiène**

Décision n° 52/MSP du 27-2-92 — Le centre national de référence pour les tests VIH attribué à l'Institut national d'hygiène, est transféré au centre hospitalier et universitaire de Tokoin.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Nominations**

Arrêté n° 7/MENS du 3-3-92 — M. Labté Awé-Tsaki, professeur licencié de 2e clas. 3e éche, est nommé chef de la Division de la Recherche Pédagogique et de la Formation (DRPF) à la Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 8/MENRS du 3-3-92 — M. Salifou Seidou n° mle 006185-T, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon est nommé surveillant général au CEG Djidjolé (Golfe).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 14/MENRS/DAC du 11-3-92 — M. Motte Sena Kossi, n° mle 005074-L, inspecteur de l'Education Nationale de 1re classe 3e échelon est nommé directeur-adjoint de la Formation Permanente de l'Action et de la Recherche Pédagogique (DIFOP).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 19/MENRS du 17-3-92 — M. Nyame Tchidé Adama, n° mle 011766-G, Professeur d'enseignement général de 1re classe 1er échelon, Censeur au Lycée du 2 Février à Lomé est nommé Attaché de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 20/MENRS du 27-3-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sedjro Komi Akpaku, n° mle 006224-S, professeur de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à la D.I.F.O.P., l'arrêté n° 18/MEN-RS du 8 mai 1984 portant nomination.

M. Kumapley Kossi Agbenyegan, n° mle 020709-F, professeur de 3e classe 4e échelon, chef de la section initiation scientifique et technique est nommé chef du personnel, du Budget et du Parc Automobile de la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques en remplacement de M. Sedjro Komi Akpaku appelé à d'autres fonctions.

M. Koudjodji Kossi Biova, n° mle 004938-C Secrétaire d'Administration de 1re classe 3e échelon est nommé adjoint au chef du Personnel, du Budget et du Parc Automobile de la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques (D.I.F.O.P.).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 25/MENRS du 22-4-92 M. Kabate Ounil Douligna, n° mle 005032-J, professeur de C.E.G de 2e classe 3e échelon est nommé surveillant général au C.E.G de Tchawanda (Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 09/MCT/DCIPC du 31 mars 1992 portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises**

## LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition notamment en ses articles 34, 35 et 36.

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991, constatant l'élection du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 92-001/ du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'Union Nationale de la République togolaise ;

portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 15/MCT du 9 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 06/MCT/DCIPC du 13/2/90 fixant les nouveaux taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 25/MCT/DCIPC du 13/11/90 fixant les nouveaux taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

**ARRETE :**

Article premier — Les marchandises dont la liste est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante sont soumises au régime de taxation.

Ces marchandises sont en outre soumises, avant toute mise en vente, à autorisation du Ministère du Commerce et des Transports.

Art. 2 — La Commission d'achat calculée sur prix FOB ne peut excéder 3 % de ladite valeur pour les mêmes produits.

Art. 3 — La marge bénéficiaire brute est calculée sur la base du prix de revient hors TGA de la marchandise importée conformément à l'article 10 de l'Ordonnance n° 17 susvisée.

Art. 4 — Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté doit les offrir continuellement à la clientèle, éviter les ruptures de stocks, et consentir la remise minimum réglementaire à tout distributeur.

La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de contrôle périodique par les agents désignés à l'article 17 de l'Ordonnance n° 17 du 22 Avril 1967.

Art. 5 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 17 susvisée.

Art. 6 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés n° 06/MCT/DCIPC du 13/02/90, n° 15 MCT du 9/07/90 et n° 25/MCT/DCIPC du 13-11-90 susvisés.

Art. 7 — Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

**A N N E X E**

| Produits de première nécessité                    | Taux de marge brute | Remise minimum |
|---|---------------------|----------------|
| 1 — Sel   | 18 %                | 6 %            |
| 2 — Sucre   | 18 %                | 6 %            |
| 3 — Farine  | 18 %                | 6 %            |
| 4 — Riz   | 18 %                | 6 %            |
| 5 — Huiles végétales de consommation courante     | 18 %                | 6 %            |
| 6 — Lait liquide, lait en poudre et lait en boîte | 18 %                | 6 %            |
| 7 — Pâtes alimentaires sans œufs et cous-cous     | 20 %                | 6 %            |
| 8 — Concentré de tomate                           | 20 %                | 6 %            |
| 9 — Gaz butane                                    | 35 %                | 9 %            |
| 10 — Machine à coudre                             | 40 %                | 10 %           |
| 11 — Fer à béton importé                          | 25 %                | 7 %            |

**Nominations**

Arrêté n° 6/MCT du 30-3-92 — M. Tchao Ago Komla Badanadu, n° mle 007368-A, administrateur de radio de 1re classe 2è échelon du cadre du personnel de la radiodiffusion, est nommé attaché de cabinet chargé de la presse au ministère du commerce et des transports.

Le traitement de l'intéressé est imputable à la section 13, chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 7/MCT du 30-3-92 — M. Kpekpassi Toï Pamozi, n° 007023-H, Ingénieur Principal des Travaux Publics 3e échelon, est nommé Directeur National du Projet Sécurité Routière.

Le traitement de l'intéressé est imputable au Budget annexe des CFT jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Admissions

Arrêté n° 224/METFP du 2-3-92 — M. Sonhaye Zimar Mollah n° mle 015139-M, maître d'atelier permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : mécanique auto), session de juin 1984, et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement technique du second degré, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon s'agiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1er juillet 1989 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er août 1991.

Arrêté n° 225/METFP du 2-3-92 — Est rapportée en ce qui concerne Mlle Amedoume Adjovi Mawuli, n° mle 032105-T, la décision n° 00249/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelle.

Mlle Amedoume Adjovi Mawuli, n° mle 032105-T, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 21 avril 1987 et conserve son affectation actuelle (section 13 chapitre 36 du budget général).

Mlle Amedoume est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :  
21-04-89 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon

21-04-91 — Adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 août 1991.

Arrêté n° 226/METFP du 2-3-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Adehe Paatoubiye, n° mle 034964-W, les arrêtés n° 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 163/MTFP du 15 mars 1988, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Adehe Paatoubiye, n° mle 034964-W, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré, du CFEN-ENI et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984 et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (cat. B — ind. 850) à compter du 18 septembre 1986 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 18-9-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon
- 18-9-90 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 227/METFP du 2-3-92 — Mlle Zigan Akouyo Elom, n° mle 027517-P, dactylographe permanente hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit administratif) session de septembre 1985 et qui a réuni trois (3) années d'ancienneté, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er octobre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er octobre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1991.

### Intégrations

Arrêté n° 228/METFP du 2-3-92 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Boukaya Miyoutouè, épouse Pitoko, n° mle 008455-R, la décision n° 00304/MTFP du 27 décembre 1989, portant avancement d'échelle.

Mme Boukaya Miyoutouè épouse Pitoko, n° mle 008455-R, dactylographe permanente de 5e catégo-

rie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP) option : employé de bureau et qui a accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-7-1987 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
- 1-7-1989 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
- 1-7-1991 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (ind. 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 juillet 1991.

Arrêté n° 168/METFP du 20-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tomfayi Sambonn, n° mle 007663-R, l'arrêté n° 00047/MTFP du 25 janvier 1990, portant avancement automatique d'échelon.

M. Tomfayi Sambonn, n° mle 007663-R, contrôleur des PTT de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf (9) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1er août 1988, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommunications) AC : 1 an 2 mois.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-6-89 — inspecteur des PTT de 2e classe 3e échelon AC : néant
- 1-6-91 — inspecteur des PTT de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1991.

Arrêté n° 169/METFP du 20-2-92 — M. Paniah Kodjo Gagno, n° mle 021964-N, brigadier des douanes, de 3e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme d'étude universitaire générale (DEUG), session de septembre 1991, option : tronc commun, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er octobre 1991 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Paniah est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 170/METFP du 20-2-92 — Mme Klu Essé Délali épouse Akakpo, n° mle 029776-J, attachée d'administration de 1re classe 1er échelon (cat. A2 - ind. 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle III (option : administration générale), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil de 3e échelon (cat A1 — ind. 1600) à compter du 11 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 171/METFP du 20-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Koumassi Yaovi Novignon les arrêtés n° 120/MTFP du 12 février 1991 et n° 288/MTFP du 2 mai 1990 portant retard à l'avancement.

M. Koumassi Yaovi Novignon, n° mle 030104-S, préposé 4e échelon (cat. D — indice 390) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique série G 2, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B - indice 750) à compter du 1er août 1987 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Koumassi Yaovi Novignon, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 16 août 1991.

Arrêté n° 172/METFP du 20-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sanni Ishola, n° mle 033626-U, l'arrêté n° 00528/MTFP du 4 juillet 1991 portant avancement automatique d'échelon.

M. Sanni Ishola, n° mle 033626-U, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (cat A2 — ind. 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école supérieure des transports de Paris, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans sept mois (2 ans 7 mois) en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (cat A1 — ind. 1300) à compter du 1er juin 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome du conseil national des chargeurs togolais).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-06-1989 — administrateur civil 2e échelon  
01-06-1991 — administrateur civil 3e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 août 1991.

Arrêté n° 190/METFP du 24-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. d'Almeida Ayité n° mle 021097-K les arrêtés n° 01182/MTFP du 16 octobre 1984, 628/MTFP du 15 juillet 1987 portant avancement automatique et promotion, l'arrêté n° 020/MTFP du 10 janvier 1991.

M. d'Almeida Ayité n° mle 021097-K, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (gestion des projets) à l'issue d'une disponibilité sans traitement d'une durée d'un (1) an à l'Université des Sciences et techniques de LILLE est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 indice 1300) à compter du 9 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 20 du budget général) AC 1 an 2 mois 23 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-1-84 — Adteur civil 1er échelon (indice 1300) AC 1 a 2 m 23 jours  
16-10-84 — Adteur civil 2e échelon (indice 1450) AC néant  
16-10-86 — Adteur civil 3e échelon (indice 1600)  
16-10-88 — Adteur civil 4e échelon (indice 1750)  
16-10-90 — Adteur civil en chef 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 9 septembre 1991.

Arrêté n° 229/METFP du 2-3-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Dogbe Comlan, les arrêtés n° 002/MTFP du 3 janvier 1989 portant titularisation, 0050/MTFP du 25 janvier 1990 portant avancement automatique d'échelon, 580/MTFP du 19 juillet 1989 portant changement de corps, 680/MTFP du 25 septembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. Dogbe Comlan, n° mle 012050-U, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de formation de technicien de maintenance de matériels scientifiques dans les universités et de l'attestation d'études collégiales en Electronique Fondamentale de l'Institut Teccart INC de Montréal-Quebec (Canada) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien de Maintenance de Matériels scientifiques de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son

affectation actuelle (budget autonome de l'Université du Bénin).

Pendant la durée de son stage M. Dogbe Comlan est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 230/METFP du 2-3-92 — M. Ekperekeh Koffi Leeyi n° mle 033539-V instituteur de 2e classe 4e échelon (cat. B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire de la maîtrise en droit option : carrières judiciaires, à la session de septembre octobre 1987 à l'Université du Bénin est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché de justice de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) à compter du 1er novembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1991).

Pendant la durée du stage, M Ekperekeh Koffi Leeyi est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 231/METFP du 2-3-92 — M. Epe Mawuto Kodjo n° mle 026707-M, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III (option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieurs en qualité d'administrateur civil de 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) à compter du 11 septembre 1991 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 33 chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 septembre 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 232/METFP du 2-3-92 — M. Nyamed-Dolekou Kossi Agbenyega, n° mle 009936-A, contrôleur des PTT de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf (9) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des PTT de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er août 1988 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommu-

nications) AC : 1 an 3 mois 18 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

13-4-89 — Inspecteur des PTT de 2e classe 2e échelon

13-4-91 — Inspecteur des PTT de 2e classe 3e échelon (ind. 1300).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1991.

Arrêté n° 233/METFP du 2-3-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Bah-Traoré Tcha-Didjore Deybou, n° mle 034612-N, l'arrêté n° 00680/METFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. Bah-Traoré Tcha Didjore Deybou, n° mle 034612-N, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, option : transports aériens, de la faculté de droit et de sciences politique d'Aix-en-Provence, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de douze mois en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300 à compter du 2 novembre 1989, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 33 chapitre 26 du budget général).

M. Bah-Traoré est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1450) à compter du 2 novembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de solde à compter du 8 août 1991.

Arrêté n° 238/METFP du 11-3-92 — Est constatée à compter du 1er janvier 1992 la cessation définitive de fonctions de M. Gouot Eric, n° mle 401451-D, médecin-chef en service au CHU de Lomé Tokoin.

Arrêté n° 239/METFP du 11-3-92 — M. Adeton Yao Dziwonu, n° mle 016659-D, infirmier d'Etat principal 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Subdivision Sanitaire de Kioto est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès des services des Volontaires des Nations-Unies pour une durée de deux (2) ans, valable du 1er mars 1992 au 28 février 1994 inclus.

Durant la période du détachement, les amoulements de M. Adeton ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit Organisme.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base les retenues pour pension de 7 %.

Arrêté n° 159/METFP du 19-2-92 — M. Bamea Koudéma Titaa Mihélina, n° mle 036284-W, attaché

d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 160/METFP du 19-2-92 — Les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Analyste-programmeur de 2e cl. 2e éch. (catégorie A2, indice 1200)**

01-03-91 — Téliou Yao, n° mle 036141 F,

**Secrétaire de direction 2e cl. 1er éch. (catégorie A2 indice 1100)**

03-10-91 — Nabiliwa Mézinèwè, n° mle 036590-Y

**Programmeur de 2e cl. 1er éch. (catégorie B**

28-09-91 — Battah Amélé, épouse d'Almeida, n° mle 008685-F

Arrêté n° 161/METFP du 19-2-92 M. Lokmenda Tèna, n° mle 036283-M, ingénieur agrométéorologue de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 162/METFP du 19-2-92 — M. Ametsiagbe Adzèwoda, n° mle 036299-V, urbaniste de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 163/METFP du 19-2-92 — M. Simyama Tèta, n° mle 016176-A, contrôleur de trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 28 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 164/METFP du 19-2-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter

des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an :

01-09-1989 — Magnan Atéfémbo, n° mle 035905-K  
Professeur de 3e classe 1er échelon (cat. A1 ind. 1300)

15-09-1976 — Amouzou Etchri, n° mle 035504-S  
Professeur des C.E.G. de 3e classe 1er échelon (cat. A2 - ind. 1100).

Arrêté n° 176/METFP du 21-2-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)**

06-08-1991 — Gnronfoun Kodjovi Koffi, n° mle 036534-G

01-03-1991 — Togbevi Adjoavi S. épse Katou, n° mle 036333-F

01-03-1991 — Tetevi Koffi, n° mle 036282-C

Arrêté n° 220/METFP du 2-3-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude des professeurs techniques adjoints (CAP-PTA-B), sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Professeurs techniques adjoints de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)**

1-1-89 — N'to Kossi Abalo, n° mle 018338-U

1-1-90 — Benissan Daté, n° mle 034729-K

1-1-90 — Anato Koffi, n° mle 031963-M.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

1-1-90 — N'to Kossi Abalo, prof. techn. adjt de 2e cl. 2e éch. (AC néant)

1-1-91 — Bénissan Daté, prof. techn. adjt de 2e cl. 2e éch. (AC néant)

1-1-90 — Anato Koffi, prof. techn. adjt de 2e cl. 2e éch. (AC néant)

M. N'to Kossi Abalo, prof. techn. adjt de 2e cl. 2e éch. est élevé au 3e éch. de son grade à compter du 1-1-1992.

Arrêté n° 221/METFP du 2-3-92 — M. Tchapo Maman, n° mle 020947-M, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CEG) session de 1983 et 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté de 8 mois 6 jours.

25-4-87 — Professeur des CEG de 3e classe 2e éch. (AC : néant)

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

25-4-89 — professeur des CEG de 3e classe 3e éch.  
25-4-91 — professeur des CEG de 3e classe 4e éch.

Arrêté n° 249/METFP du 11-3-92 — Les fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**administrateurs civils 1er échelon (cat. A1 - ind. 1300)**

7-9-91 — Akouété Yaovi Béléki, n° mle 019513-K.

1-3-91 — Amedomé Adjowavi, n° mle 036229-P.

1-3-91 — Batana Essowé, n° mle 036228-E

Secrétaire d'administration de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)

administrateurs civils 1er échelon (cat. A1 - ind. 1300)

Arrêté n° 250/METFP du 11-3-92 M. LOCOH Komlan Lonlon, n° mle 036603-D, Attaché d'Administration de 2e classe 1er échelon, stagiaire (cat. A2, indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 9 octobre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 251/METFP du 11-3-92 — Mlle Kindé Amivi KpameSSI, n° mle 036130-I, comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (cat. C. indice 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 252/METFP du 11-3-92 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel judiciaire qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

greffier de 2e éch. (catégorie B — indice 850)

— Lawson Anoumou Flanbi, n° mle 036072-A.

greffier de 2e cl. 2e éch. (catégorie B — indice 750)

— Sedah Solemba, n° mle 036073-K

Arrêté n° 222/METFP du 2-3-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Séna Gbenoudé E. Démanya n° mle 024497-T, les arrêtés n° 00470/METFP du 13 juin 1989 et 00693/METFP du 25 septembre 1990 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Séna Gbenoudé Edemanya n° mle 024497-T, professeur de 3e classe 4e échelon (catégorie A-1 indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de traducteur de l'Université des Sciences humaines de Strasbourg à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de un an huit mois un jour (1 a 8 m 1 j) en France, est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon (indice 1900) à compter du 13 juillet 1987 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 30 du budget général AC : 11 mois 18 jours

Arrêté n° 215/METFP du 2-3-92 — Est constatée à compter du 17-2-1992, l'absence irrégulière de Monsieur Akogbe-Atayi Ayi, n° mle 013149-F comptable mécanographe principale 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale en service à la direction de la Fonction publique.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Décision n° 48/METFP du 12/3/92 — Est constatée pour la période allant du 7 octobre au 22 décembre 1991, l'absence irrégulière de Mme Srani Adjoavi, épouse Hougbo, n° mle 018162-C dactylographe permanente de 3e catégorie échelle D relevant du ministère du Commerce et des Transports.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 216/METFP du 2/3/92 — Est constatée à compter du 18 février 1992, l'absence irrégulière de M. Mensah Yao Egle, n° mle 005211-D, attaché d'administration de 1ère classe 3e échelon en service à la direction de la Fonction Publique.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 245/METFP du 11/3/92 — Est constatée à compter du 18 septembre 1991 l'absence irrégulière de M. Adissem Melewossi, n° mle 033479-Z, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du secrétariat d'Etat chargé du Tourisme et de l'artisanat.

Durant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Rappels à l'activité

Décision n° 35/METFP du 28/2/92 — Les agents ci-après désignés sont rappelés à l'activité et mis à la disposition des différents ministères.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- MM. Gnininvi Kodjo, n° mle 008095-R, contrôleur de produits permanent de 6e catégorie HE.
- Tchamou M'Po, n° mle 015943-R, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie HE.
- Adjalimbasse Arème, n° mle 016296-A, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie HE.
- Legba Méyissan, n° mle 002159-Z, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie échelle D.
- N'Touglo Kokouvi, n° mle 032161-K, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie échelle D.
- Amela Komi, n° mle 016305-B, vérificateur de produits permanent de 4e catégorie HE.

- Pana Kivem, n° mle 003774-G, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Agbekponou Kévali Kodjovi n° mle 003765-F contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Dadzie H. Komlan, n° mle 005790-G, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Agnami Komlan Akakpo, n° mle 005742-G contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Goam Yaya, n° mle 005792-S, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Djidjiwou Ekanava Ahouenor, mle 008086-Q, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Azakpé Komlan, n° mle 008074-L, contrôleur de produit permanent de 3e catégorie HE.
- Sambini Djissame, n° mle 007900-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Gbadago Envonam Koffi, n° mle 010665-B, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Boukari Soulémane, n° mle 010535-Z, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Enunyava Kokuvi, n° mle 015218-U, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Konté Tchamsé, n° mle 016484-W, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Kodja Kodjo, n° mle 016438-Q, contrôleur de produit permanent de 2e catégorie HE.
- Adjeoda Kokou Kolame Assidenou, n° mle 016430-Y, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Lengo Kokou, n° mle 006388-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Modjinou Yao, n° mle 008121-B, agent permanent de 3e catégorie HE.
- Tchambago M'Belsa, n° mle 015243-D, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Dogbe Kossi Mawugbé, n° mle 006365-X, contrôleur de produits permanent.
- Tchiende Ariagou, n° mle 019189-P, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Akakpo Mawussi Comlavi de Zolou n° mle 016902-G contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Bossou Takoyi, n° mle 015209-T, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie échelle D.
- Etsè Logossou, n° mle 006368-S, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Fintrôga Meenga, n° mle 006370-L, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Gbadoe Kouévi, n° mle 006373-P, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Kowo-Dabla Anumu, n° mle 006384-A, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Kouassi Semadégbé n° mle 006382-Q contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Agba Kossi P'Gadéou, n° mle 007899-D, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Tossokpè Kokou, n° mle 006401-T contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE.
- Assidenou Y. Lolonyo, n° mle 025378-L, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle B.
- Tossou Akakpovi, n° mle 008145-B, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE.
- Codjie Kossi Agbényigan, n° mle 026489-T, agent permanent échelle F, échelon 3.
- Tchakoura Bouraïma, n° mle 015729-B, gardien permanent de 1ère catégorie hors échelle.

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Amekusse Wobubé, n° mle 024188-W, infirmier d'élevage permanent de 3e catégorie échelle A.
  - Gbadji Koffi Plafampé, dactylographe permanent de 2e catégorie échelle A.
  - Kongre Abonkoum Jean-Marie, animateur de pêche de 5e catégorie échelle A.
  - Anate-Toma Alibdère n° mle 015203-V, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle.
- La présente décision prendra effet à compter de la date de la reprise de service des intéressés.

Décision n° 47/METFP du 12/3/92 — Mlle Joshua Kuamba, n° mle 035158-R, dactylographe permanente de 1re catégorie échelle-C, bénéficiaire d'une cessation temporaire de fonctions suivant la décision n° 196/METFP du 13 août 1991, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.

La présente décision prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Décision n° 50/METFP du 12/3/92 — Mme Srani Adjoavi, épouse Houngbo, n° mle 018162-C dactylographe permanente de 3e catégorie échelle D, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant la décision n° 048 du 12 mars 1992 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre du Commerce et des Transports.

La présente décision prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Décision n° 65/METFP du 20/3/92 — M. Fiaty-Amenouvor Koffi Mano, n° mle 009633-B, chauffeur permanent de 5e catégorie hors échelle précédemment en service au garage central administratif et des permis de conduire dont l'absence irrégulière a été constatée suivant la décision n° 064/METFP du 20 mars 1992, est rappelé à l'activité à compter du 17 juin 1991 et remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

#### Prise en charge

Arrêté n° 223/METFP du 2/3/92 — Les traitements de MM. Noukoum Yodoufai, n° mle 018723-D, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon (catégorie A1-indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et Awesso Takougnadi, n° 021046-Q attaché d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment supportés par le budget autonome (projet de développement du petit élevage de Kara), sont pris en charge par le budget général section 21, chapitre 28 à compter du 1er janvier 1992.

#### Décision rapportée

Décision : n° 42/METFP du 2-3-92 — Est rapporté en ce qui concerne Monsieur Darago Moussa, agent permanent hors catégorie du service des pêches, l'arrêté n° 1393/METFP du 18 septembre 1985.

### Rectificatif

ARRETE n° 449/METFP additif à l'arrêté n° 205/METFP du 28 février 1992 constatant absence irrégulière (Régularisatrice)

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique;

Après : Gymson Manou, n° mle 029858-U, inst. de 2e cl. 2e éch.

Ajouter : 25 septembre 1985

— Amedegnato H. Somgblefa, n° mle 008223-H, inst. de 2e cl. 4e éch.

23 septembre 1985

— Hoyingbeti Kpiki Sam, n° mle 024783-H, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

Le reste sans changement

### Additif

RECTIFICATIF du 15-4-92 l'arrêté n° 205/METFP du 28 février 1992 constatant absence irrégulière

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

21 janvier 1985

Au lieu de :

— Agbessinou Dodji Yaovi, n° mle 014071-R, instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire

Lire :

— Agbessinou Tossou Y. Gbèdè, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Le reste sans changement

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêté n° 92-006/MISE/SAZOF du 27 mars 1992 portant certificat d'entreprise exportatrice

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition;

Vu la loi 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'exportation;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990 de ladite loi;

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise;

Vu le certificat d'agrément provisoire n° 33 AP/MISE/ZFT en date du 21 mars 1991;

**ARRETE :**

Article premier — Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sous le numéro 33 AD/la COTONFIL S.A.R.L. au capital social de 15.000.000 F CFA. RC n° 2306 dont le siège est à Notsé.

Art. 2 — La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise localisée à Notsé (ancienne usine d'égrenage de coton de l'OPAT d'une superficie de 4800 m<sup>2</sup>).

Art. 3 — La société est agréée pour la production de fil de coton et la fabrication des tissus divers couvertures, serpillères, serviettes, éponges).

Elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, et 23 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62, 68 71 du décret 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16 et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38, paragraphe 1, 39 58 et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi 89-14 et du décret 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26 de la loi 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise par la Société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de l'entreprise concernée.

Art. 7 — Le directeur général par intérim de la SAZOF, le directeur général des Douanes togolaises, le directeur général des impôts, le directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il confirme l'agrément provisoire délivré le 21 mars 1991 et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1992,

Alassani ISSA-SAMAROU

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES SOCIETES D'ETAT**

Arrêté n° 92-007/MISE/SAZOF du 2 avril 1992 portant Certificat d'Entreprise Exportatrice

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la Transition;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation;

Vu le décret d'application n° 90-40 du 4 avril 1990 de ladite loi;

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise;

Vu le certificat d'agrément provisoire n° 39 AD/MISE/ZFT en date du 5 juin 1991;

**ARRETE :**

Article premier — Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sous le numéro 39 AD la société SABECA S.A.R.L. au capital social de 30.000.000 F CFA, RC n° 2307 dont le siège est à Lomé

Art. 2 — La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> localisée dans la Zone Franche de l'aéroport de Lomé Tokoin.

Art. 3 — La société est agréée pour la production des cordons téléphoniques et informatiques.

Elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, et 23 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62, 68, 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16 et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38 paragraphe 1, 39, 58 et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi n° 89-14 et du décret n° 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise par la société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de l'entreprise concernée.

Art. 7 — Le directeur général par intérim de la SAZOF, le directeur général des Douanes togolaises, le directeur général des impôts, le directeur du Commerce Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il confirme l'agrément provisoire délivré le 5 juin 1991 et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1992

Alassani ISSA-SAMAROU

Arrêté n° 92-8/MISE/CAB du 17 avril 1992 portant homologation de normes.

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES SOCIETES D'ETAT**

Sur proposition du Conseil Supérieur de Normalisation

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu le décret n° 83-118 du 21 juin 1983 portant création du Conseil Supérieur de Normalisation;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'Industrie et des sociétés d'Etat;

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 2 janvier 1992 portant gouvernement d'union nationale;

Vu l'arrêté n° 27/MISE/CAB du 28 novembre 1990 fixant la procédure d'homologation des normes togolaises.

### ARRETE :

Article premier — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-118 du 21 juin 1983 les normes ci-après sont, pour compter de la date de signature du présent arrêté des normes nationales togolaises.

#### SECTION 1 : Normes de base

- 1 — ARS 1 : Unités SI et recommandations pour l'emploi de leurs multiples et de certaines autres unités
- 2 — ARS 3 : Nombres normaux, séries de nombres normaux
- 3 — ARS 4 : Guide pour l'emploi des nombres normaux et séries de nombres normaux
- 4 — ARS 5 : Guide pour le choix des séries de nombres normaux et des séries comportant des valeurs plus arrondies de nombres normaux
- 5 — ARS 2/0 : Principes généraux concernant les grandeurs, les unités et les symboles
- 6 — ARS 2/1 : Grandeurs et unités d'espace et de temps
- 7 — ARS 2/2 : Grandeurs et unités de phénomène périodiques et connexes
- 8 — ARS 2/3 : Grandeurs et unités de mécanique
- 9 — ARS 2/4 : Grandeurs et unités de chaleurs
- 10 — ARS 2/5 : Grandeurs et unités d'électricité et de magnétisme
- 11 — ARS 2/6 : Grandeurs et unités de lumière et rayonnements électromagnétiques connexes
- 12 — ARS 2/7 : Grandeurs et unités d'acoustique
- 13 — ARS 2/8 : Grandeurs et unités de chimie physique et de physique moléculaire
- 14 — ARS 2/9 : Grandeurs et unités de physique atomique et nucléaire
- 15 — ARS 2/10 : Grandeurs et unités de réactions nucléaires et rayonnements ionisants
- 16 — ARS 2/11 : Signes et symboles mathématiques à employer dans les sciences physiques et dans la technique
- 17 — ARS 2/12 : Paramètres sans dimension
- 18 — ARS 2/13 : Grandeurs et unités de la physique de l'état solide
- 19 — ARS 161 : Couleurs et signaux de sécurité
- 20 — ARS 390 : Symboles graphiques utilisables sur le matériel — index et tableau synoptique

#### SECTION 2 : Normes de Génie Civil

- 1 — ARS 64 : Construction immobilière — Coordination modulaire — Vocabulaire
- 2 — ARS 65 : Dessins techniques — principes généraux de présentation

#### SECTION 3 : produits Alimentaires

- 1 — ARS 32 : Fèves de cacao — spécifications
- 2 — ARS 32 : Fèves de cacao — échantillonnage
- 3 — ARS 34 : Fèves de cacao — détermination de la teneur en eau (méthode pratique)
- 4 — ARS 45/1 : Stockage des céréales et des légumineuses — partie 1 : considérations générales sur la conservation des céréales
- 5 — ARS 45/1 : Stockage des céréales et des légumineuses — partie 2 : principales conditions requises
- 6 — ARS 45/1 : Stockage des céréales et des légumineuses — partie 3 : contrôle de l'attaque par les animaux vertébrés et invertébrés
- 7 — ARS 47/1 : Nomenclature — première liste
- 8 — ARS 52 : Cafés et dérivés — vocabulaire
- 9 — ARS 50/1 : Fruits et légumes — terminologie morphologique et structurale — partie 1

#### SECTION : Chimie et Génie chimique

- 1 — ARS 75 : Engrais — détermination de la masse volumique après tassement
- 2 — ARS 76 : Dosage de l'azote ammoniacal — méthode titrimétrique après utilisation

#### SECTION 4 : mécanique

- 1 — ARS 69 : Eléments de fixation : boulons, vis goujons et écrous symboles de désignation des dimensions
- 2 — ARS 71 : Outils de manœuvre pour vis et écrous — nomenclature.

#### SECTION 5 : conteneurs et emballage

- 1 — ARS 101 : Conteneurs de la série 1 — classification, dimensions extérieures et masses brutes maximales
- 2 — ARS 105 : Conteneurs pour le transport de marchandises — codage, identification et marquage
- 3 — ARS 106 : Conteneurs pour le transport de marchandises — terminologie
- 4 — ARS 107 : Conteneurs — plaque unique d'identification
- 5 — ARS 108 : Palettes pour la manutention et le transport de marchandises vocabulaire
- 6 — ARS 112 : Emballages — symboles graphiques relatifs à la manutention des marchandises

Le sigle ARS signifie African Regional Standard (Norme Régionale Africaine). La mention numérique qui suit le sigle est le numéro de la norme en question

dans la collection des normes de l'organisation Régionale Africaine de normalisation (ORAN) dont elles sont issues

Art. 2 — Les présentes normes peuvent être modifiées ou annulées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 027/MISE/CAB du 28 novembre 1990.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel

Lomé, le 17 avril 1992

Alassani ISSA-SAMAROU

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Décision n° 006/MATS-CAB du 24 mars 1992 portant création d'une cellule technique chargée de l'étude et de l'exécution du Plan de sécurité.

### LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant réorganisation du ministère de l'Intérieur;

Vu le décret 82-137 du 18 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu l'arrêté n° 137/INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'Intérieur;

#### DECIDE :

Article premier — Il est créé auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité, une cellule technique chargée de l'étude et de l'exécution du plan de sécurité.

Art. 2 — Cette cellule est ainsi composée:

- M. Yao Komlavi  
ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité président
- M. Kodjo Assinguime  
directeur de la Sûreté nationale vice-président
- Commissaire Afanou  
rapporteur
- M. Fidégnon Kpakpo  
Secrétaire général du MATS membre
- M. Lodé Aouissi  
directeur de tutelle et gestion des collectivités locales membres
- Commandant Gnaro  
gendarmerie nationale membre
- Lieutenant Atti  
gendarmerie nationale »
- Capitaine Kpatcha  
commandant du corps des sapeurs pompiers
- Sergent-chef Etsé  
Corps des Sapeurs-pompiers »
- Lieutenant Sizing  
chef du corps des gardiens de préfecture »
- Adjudant-chef Semekonao  
corps des gardiens de préfecture. »

Art. 3 — La cellule technique est chargée, outre

l'étude et l'exécution du plan de sécurité, de donner son avis sur toute question relative à la sécurité.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Art. 4 — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 mars 1992

Yao KOMLAVI

Arrêté n° 34/MATS-SG-SPFM du 25 mars 1992 portant désignation d'une commission chargée du reclassement des agents domestiques

### LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

Vu l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique, modifié par l'arrêté n° 18/MTAS-FP du 8 décembre 1958

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu l'arrêté n° 288/MATAS/DG/TMOSS du 24 mai 1971 annexe 1, fixant les salaires minima du personnel domestique;

#### ARRETE :

Article premier — Il est créé au ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité, une commission administrative paritaire chargée du reclassement des agent domestiques.

Art. 2 — Sont nommés membres de cette commission :

- Le directeur de cabinet du MATS président
- Le directeur de tutelle et gestion des collectivités locales au MATS vice-président
- Le chef de service personnel, finances et matériel : rapporteur
- Un représentant de la direction de la fonction publique membre
- Un représentant de la direction du contrôle financier membre
- Un représentant de la direction du travail membre

Art. 3 — Cette commission se réunira sur convocation de son président. En cas d'absence d'un membre, le président peut pourvoir à son remplacement.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1991

Yao KOMLAVI

#### Nomination additive

Arrêté n° 26/MATS-CGP du 17/3/92 — Le personnel du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er novembre 1991.

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF :

## LES ADJUDANTS :

Sémékono Yako mle 275 échelon 3 indice 1.200  
Kariyare Djamaré-Djo mle 276 échelon 3 indice 1.200

## POUR LE GRADE D'ADJUDANTS :

## LES MDL-CHEFS :

Aldovon Kodjo mle 263 échelon 3 indice 1.050  
Kpankou Koffi mle 267 échelon 3 indice 1.050  
Arakou Adjana Tété mle 309 échelon 3 indice 1.050  
Bah-Traoré Sani Moustapha 279 échelon 3 indice 1.050  
Assou Docta mle 285 échelon 3 indice 1.050  
Assih Kpatcha mle 280 échelon 3 indice 1.050  
Moukpe Takouda Toyi mle 292 échelon 3 indice 1.050

## POUR LE GRADE DE MDL-CHEF

## LES MDL.

Koumaroka Lakou mle 296 échelon 4 indice 850  
D'Almeida Afantchao mle 368 échelon 4 indice 850  
Tchably Nanordjoa mle 266 échelon 4 indice 850  
Yovogan Kouamivi mle 316 échelon 4 indice 850  
Sepenou Apéléte mle 471 échelon 3 indice 800  
Manou Kodjo mle 454 échelon 3 indice 800  
Badasse Tchamdja mle 473 échelon 3 indice 800  
Akpo Tchabodé Boukari mle 295 échelon 4 indice 850  
Binoh Tchapo mle 357 échelon 4 indice 850  
Nifor Santidja mle 344 échelon 4 indice 850  
Aliko Komlan mle 343 échelon 4 indice 850  
Kassoule Akana mle 303 échelon 4 indice 850  
Adjakpa Batanam mle 399 échelon 3 indice 800  
Gomado Kokou mle 362 échelon 4 indice 850  
Yérima Mahamadou mle 372 échelon indice 850  
Tabadi Koffi mle 480 échelon 3 indice 800  
Yentchabré Dambaré mle 488 échelon 3 indice 800  
Tetiyou Eklou mle 297 échelon 4 indice 850  
Amayi Légbézim mle 265 échelon 4 indice 850  
Aziangue Kinikini mle 412 échelon 3 indice 800  
Amadotor Koffi mle 270 échelon 4 indice 850  
Tégba K. Bouwéniké mle 307 échelon 4 indice 850  
Bleza Soûu Bébétingh mle 293 échelon 4 indice 850  
Bewi Badoh mle 300 échelon 4 indice 850  
Mensah Ankou mle 455 échelon 3 indice 800  
Adewi Bayékinam mle 336 échelon 4 indice 850  
Akpai Agbandé mle 341 échelon 4 indice 850  
Kpao Badéssi mle 283 échelon 4 indice 850  
Laou Asséké mle 290 échelon 4 indice 850  
Pouyo Bimam mle 367 échelon 4 indice 850  
Idrissou Mahamadou mle 363 échelon 4 indice 850  
Mayou Toyi mle 314 échelon 4 indice 850  
Klomega Ayao Komi mle 409 échelon 3 indice 800  
Bossiade Komlan mle 335 échelon 4 indice 850  
Samie Wiyao mle 368 échelon 4 indice 850  
Tchekpi Essobou mle 269 échelon 4 indice 850  
Tougon Tchaa mle 366 échelon 4 indice 850  
Batona Moutona mle 437 échelon 3 indice 800

## POUR LE GRADE DE MARECHAL-DDS-LOGIS

## (MDL)

LES GP DE 1<sup>o</sup> CLASSES :

Atsou Kodjo mle 277 échelon 6 indice 700  
Ayaovi Afandina mle 424 échelon 5 indice 650  
Adam Alassani mle 394 échelon 5 indice 650  
Alidou Bouraïma mle 558 échelon 5 indice 650  
Tokpo Komlan mle 539 échelon 5 indice 650  
Agbeve Kouassivi mle 492 échelon 5 indice 650  
Bartche Gani mle 582 échelon 5 indice 650  
Aziague Koffi mle 407 échelon 5 indice 650  
Dosseh Mawuko mle 430 échelon 5 indice 650  
Bikor Aziankou Yao Hounou mle 584 éch. 5 indice 650  
Ouro Koura Djibril mle 465 échelon 5 indice 650  
Abbi Kao mle 488 échelon 5 indice 650  
Hiamale Atsou mle 438 échelon 5 indice 650  
Kpandou Hadassiba mle 440 échelon 5 indice 650  
Lossina Alassani mle 449 échelon 5 indice 650  
Kpatoumbi Mibothe mle 655 échelon 4 indice 600  
Simlea Essoham mle 474 échelon 5 indice 650  
Akondé Ekim mle 390 échelon 5 indice 650  
Ahoudja Komlan mle 493 échelon 5 indice 650  
Oklou Kodjo mle 531 échelon 5 indice 650  
Dessoumi Ankou Ignéza mle 466 échelon 5 indice 650  
Agnanou Anagonou mle 401 échelon 5 indice 650  
Tchonda Noyoudali mle 481 échelon 5 indice 650  
Bogla Amouzouvi mle 426 échelon 5 indice 650  
Bouraima Batoundé mle 568 échelon 5 indice 650  
Alassani Issifou mle 403 échelon 5 indice 650  
Egbon Donou mle 509 échelon 5 indice 650  
Barboza Bankolé mle 733 échelon 4 indice 600  
Yondou Issifou mle 915 échelon 4 indice 600  
Attipoe Kossi mle 645 échelon 4 indice 600  
Aboudou Tanko mle 418 échelon 5 indice 650  
Houedakor Dakitsè mle 436 échelon 5 indice 650  
Anagban-Léji Komlan Djifa mle 490 échelon 5 indice 650  
Gnassounou Komlan mle 511 échelon 5 indice 650  
Kombaté Nayabré mle 442 échelon 5 indice 650  
Honkou Kokou mle 863 échelon 4 indice 600  
Adiakpo Yao Séna mle 398 échelon 5 indice 650  
Bebina Mayouwa mle 467 échelon 5 indice 650  
Deguenou Adéhoun mle 431 échelon 5 indice 650  
Limazié Tchéa mle 448 échelon 5 indice 650  
Agbala Ayoro mle 405 échelon 5 indice 650  
Ali Komi mle 586 échelon 5 indice 650  
Amewouha Koffi mle 395 échelon 5 indice 650  
Laré Toatre mle 450 échelon 5 indice 650  
Kpana Tchafigou mle 443 échelon 5 indice 650  
Abolo Komlan Togbé mle 408 échelon 5 indice 650  
Yempabou Namdioc mle 485 échelon 5 indice 650  
Soussou Komlan mle 475 échelon 5 indice 650  
Kombaté Kolani Mle 926 échelon 5 indice 650  
Agnala Tchao Mle 391 échelon 5 indice 650  
Abangao Abdou-Kérim Mle 402 échelon 5 indice 650  
Foovi Kodjo Mle 647 échelon 5 indice 650  
Douti Tchéliéga Mle 506 échelon 5 indice 650  
Kaliyaba Kawodom Mle 591 échelon 5 indice 650  
Karimou Moussiliou Mle 653 échelon 5 indice 650  
Akata Wété Mle 423 échelon 5 indice 650  
Kolani Doumongue Sambiani Mle 441 éch. 5 ind. 650  
Agbé Kpatcha Mle 419 échelon 5 indice 650  
Simala Dombia mle 676 échelon 650

Tsipoaka Koffi Holé mle 797 échelon 4 indice 600  
 Djissonou Komivi mle 849 échelon 4 indice 600  
 Tchalim Agama mle 635 échelon 4 indice 600  
 Kpenougou Banibe mle 692 échelon 4 indice 600  
 Lalabia Mouzou Tchaa mle 777 échelon 4 indice 600  
 Kpeta Abalo mle 445 échelon 5 indice 650  
 Mouzou Kabou mle 457 échelon 5 indice 650  
 Samon Anaharèm mle 534 échelon 5 indice 650  
 Siagou Dapouguiba mle 535 échelon 5 indice 650  
 Bawina Djobo mle 635 échelon 5 indice 650  
 Tsedi Ati Kodjo mle 542 échelon 5 indice 650  
 Lontekim Ayématem mle 557 échelon 5 indice 650  
 Katcho Bali Adam mle 891 échelon 4 indice 600  
 Ayarma T'nképim mle 726 échelon 4 indice 600  
 Kpeglo Eklou mle 767 échelon 4 indice 600  
 Gnansa Kpatcha mle 610 échelon 4 indice 600  
 Kombaté Lardja mle 555 échelon 5 indice 650  
 Degue Kokouvi Agbéko mle 643 échelon 5 indice 650  
 Kolani Fordjoa mle 446 échelon 5 indice 650  
 Ouro Alfa Foudou mle 463 échelon 5 indice 650  
 Adam Morou mle 543 échelon 5 indice 650  
 Boukari Issa mle 501 échelon 5 indice 650  
 Agbondjo Koubonou mle 420 échelon 5 indice 650  
 Kadja Tabadi mle 444 échelon 5 indice 650  
 Tchakpana Komlan mle 536 échelon 5 indice 650  
 Gadegbekou Koffi mle 512 échelon 5 indice 650  
 N'Djengou Bahoulam mle 461 échelon 5 indice 650  
 Melebou Kpatcha mle 458 échelon 5 indice 650  
 Bignandi Méba mle 427 échelon 5 indice 650  
 Mensan Adjambao mle 452 échelon 5 indice 650

#### LES GP DE 1<sup>re</sup> CLASSE

Pakai Kpatcha mle 468 échelon 5 indice 650  
 Tchiande Pitiera mle 538 échelon 5 indice 650  
 Tchembe Titchanda mle 477 échelon 5 indice 650  
 Sim Aguidiou mle 473 échelon 5 indice 650  
 Akaya Pissah mle 817 échelon 4 indice 600  
 Esoazina Afoh mle 741 échelon 4 indice 600  
 Kombaté Léne mle 556 échelon 5 indice 650  
 Tchandé Akparo mle 677 échelon 5 indice 650  
 Akaloge Kokouvi mle 494 échelon 5 indice 650  
 Djalogue Yatotimpo mle 429 échelon 5 indice 650  
 Yague Egoulou mle 684 échelon 5 indice 650  
 Kodjolo Awilidi mle 656 échelon 5 indice 650  
 Samon Tankoudime mle 469 échelon 5 indice 650  
 Mensah Kouégnigan mle 596 échelon 5 indice 650  
 Kougbahoué Kouassi mle 762 échelon 4 indice 600  
 Alibi Paka mle 882 échelon 4 indice 600  
 Kougbi Amétowou mle 691 échelon 4 indice 600  
 Bere Kouma mle 840 échelon 4 indice 600  
 Bako Taminou Dani mle 500 échelon 5 indice 650  
 Akakpo K. Adjéoda mle 722 échelon 4 indice 600  
 Tsognagbe Aglago mle 609 échelon 5 indice 650  
 Elitcha Koffi mle 614 échelon 5 indice 650  
 Agnasre Katchalibia mle 660 échelon 4 indice 600  
 Moussa Moumouni mle 456 échelon 5 indice 650  
 Bitaki Tchamdja mle 502 échelon 5 indice 650  
 Kpelou Essolakina mle 524 échelon 5 indice 650  
 Tabone Bina mle 476 échelon 5 indice 650  
 Patokiwoé Salirou mle 532 échelon 5 indice 650  
 Degbevi Mawutodji mle 640 échelon 5 indice 650

Tinguendani Damtaré mle 540 échelon 5 indice 650  
 Ouro-Sama Djibril mle 670 échelon 5 indice 650  
 Sagma Yaré mle 470 échelon 5 indice 650  
 Kitala M'Bémba mle 520 échelon 5 indice 650  
 Abodji Tchapo mle 553 échelon 5 indice 650  
 Klouvi Assionvi mle 516 échelon 5 indice 650  
 Atchota T. Kpona mle 421 échelon 5 indice 650  
 Bayaro Atiyodi mle 644 échelon 5 indice 650  
 Bisse Bimanam mle 638 échelon 5 indice 650  
 Tchaketcha Koutchango mle 562 échelon 5 indice 650  
 Fousseni Safianou mle 749 échelon 4 indice 600  
 Atche Djigou mle 634 échelon 5 indice 650  
 Tchoua T. Patouani mle 678 échelon 5 indice 650  
 Kpalaye Madjalitétou mle 880 échelon 4 indice 600  
 Panakinaou Assessim mle 672 échelon 5 indice 650  
 Adjare S. Alandja mle 703 échelon 4 indice 600  
 Pei Kpona mle 898 échelon 5 indice 650  
 Tangboa Komi mle 606 échelon 5 indice 650  
 Mouzou Palakiyé mle 895 échelon 4 indice 600  
 Tchao Eglou mle 909 échelon 4 indice 600  
 Awi Laladom mle 829 échelon 4 indice 600  
 Kola Agnidouféi mle 517 échelon 5 indice 650  
 Kpante Kondi mle 651 échelon 4 indice 600  
 Abdou Séidou mle 335 échelon 6 indice 700

#### POUR LE GRADE DE GP DE 1<sup>o</sup> CLASSE

#### LES GP DE 2<sup>o</sup> CLASSE :

Amediame Komina mle 396 échelon 6 indice 500  
 Akpao Adjambao mle 411 échelon 6 indice 500  
 Nyamikou Koffi mle 528 échelon 6 indice 500  
 Akpang Abantè Kondowou mle 499 échelon 6 indice 500  
 Djadjakpo Birani mle 505 échelon 6 indice 500  
 Kouma Komlavi mle 525 échelon 6 indice 500  
 Djakpere Hamidou mle 508 échelon 6 indice 500  
 Tchekpane Assié mle 489 échelon 6 indice 500  
 Safuie Yaovi mle 900 échelon 5 indice 500  
 Kolani Gnoati mle 523 échelon 6 indice 500  
 Kouti Komlan mle 592 échelon 6 indice 500  
 Lawson Laté mle 662 échelon 6 indice 500  
 Ognado Ankou mle 601 échelon 6 indice 500  
 Lare Diopo mle 561 échelon 6 indice 500  
 Adjoda Sandou Essotina mle 629 échelon 6 indice 500  
 Agbovi Kokou mle 573 échelon 6 indice 500  
 Davon Koffi mle 736 échelon 4 indice 450  
 Ogbone Worou mle 600 échelon 6 indice 500  
 Abossou Akonta Barba mle 623 échelon 6 indice 500  
 Kamassa Kodjo mle 597 échelon 6 indice 500  
 Adandjesso Sanléve mle 625 échelon 6 indice 500  
 N'Nalikpa Lantame mle 667 échelon 6 indice 500  
 Olympio Sipo Adébayo mle 669 échelon 6 indice 500  
 Abossou Akonta Barba mle 623 échelon 6 indice 500  
 Kpango Tchékpano mle 607 échelon 6 indice 500  
 Kombaté Kondandja mle 658 échelon 6 indice 500  
 Kampouli Dakonam mle 560 échelon 6 indice 500  
 Kolani Hulpo mle 559 échelon 6 indice 500  
 Kolani Tadandja mle 554 échelon 6 indice 500  
 Semedo Yao mle 604 échelon 6 indice 500  
 Abotsi Anoumou mle 624 échelon 6 indice 500  
 Adjaho Kokou mle 683 échelon 5 indice 450  
 Afangbe Kodjo mle 717 échelon 5 indice 450

Agbowadan Kowou Kponsou mle 696 échelon 5 indice 450  
 Essenou Komlan mle 442 échelon 5 indice 450  
 Nahm-Tchougli Boudandja mle 779 échelon 5 indice 450  
 Bakpada B. Losso mle 594 échelon 5 indice 450  
 Pana Abalo mle 631 échelon 5 indice 450  
 Gbadago Kodjo mle 750 échelon 5 indice 450  
 Gotoma Dikerba mle 590 échelon 5 indice 450  
 Aglah Sétriako Agbédanou mle 816 échelon 5 indice 450  
 Idrissou Yaya mle 654 échelon 5 indice 450  
 Semoudje Kouami mle 901 échelon 5 indice 450  
 Koukpali Yao mle 764 échelon 5 indice 450  
 Sogbossi Yao mle 904 échelon 5 indice 450  
 Soklou Agbéko Houslou mle 754 échelon 5 indice 450  
 Sindjalim Téli mle 902 échelon 5 indice 450  
 Avosse Kossivi mle 721 échelon 5 indice 450  
 Fambamongue Danmidjoine mle 857 échelon 5 indice 450  
 Aboglo Komlan Evényon mle 812 échelon 5 indice 450  
 Kezié Sindjalim mle 873 échelon 5 indice 450  
 Nayabo Moussa mle 778 échelon 5 indice 450  
 Sekaya N'Souavi mle 588 échelon 5 indice 450  
 Abegnigan Teyouwa mle 698 échelon 5 indice 450  
 Tewou Kossi Téli mle 454 échelon 5 indice 450  
 Assiobo Kodjovi mle 712 échelon 5 indice 450  
 Egbedji K. Dodzi mle 854 échelon 5 indice 450  
 Boyodi Komlan Essotina mle 729 échelon 5 indice 450  
 Ameinda Simféilé mle 826 échelon 5 indice 450  
 Aleon Akonta Maléba mle 725 échelon 5 indice 450  
 Akoda Agbéko mle 688 échelon 5 indice 450  
 Kondi Lalibabe mle 876 échelon 5 indice 450  
 Tchassim Pikili mle 795 échelon 5 indice 450  
 Badie Banawai mle 838 échelon 5 indice 450  
 Adilai Komi Akpao mle 628 échelon 6 indice 500  
 Somali Komi mle 605 échelon 6 indice 500  
 Pare K. Gounséti mle 589 échelon 6 indice 500  
 Ezzo Kodjo mle 648 échelon 6 indice 500  
 Assinou Komi mle 577 échelon 6 indice 500  
 Laré Damboté mle 772 échelon 5 indice 450  
 Agbota Atsou mle 672 échelon 5 indice 450  
 Doléme Kodjo mle 637 échelon 5 indice 450  
 Douti Nabréka mle 738 échelon 5 indice 450  
 Palanga Abalonoyou mle 786 échelon 5 indice 450  
 Kolani Gountante mle 765 échelon 5 indice 450  
 Farara Kpatcha mle 748 échelon 5 indice 450  
 Batascom Massabalo mle 732 échelon 5 indice 450  
 Djagnegnite Babouayéne mle 739 échelon 5 indice 450  
 Aloula Pouyo mle 823 échelon 5 indice 450  
 Gbandi Boukari mle 861 échelon 5 indice 450  
 Kombaté Bawokaté mle 888 échelon 5 indice 450  
 Namale Baba mle 889 échelon 5 indice 450  
 Tagba Abalo mle 906 échelon 5 indice 450  
 Adewi Animondome mle 626 échelon 6 indice 500  
 Abiou Abalo mle 571 échelon 6 indice 500  
 Magrebe Kpandja mle 595 échelon 6 indice 500  
 Tona Kangni Afantchao mle 679 échelon 6 indice 500  
 Kantani Lengue mle 652 échelon 6 indice 500  
 Abeya Tchila mle 685 échelon 6 indice 500  
 Nanaï Bantèbe mle 780 échelon 5 indice 450  
 Babiye Komlanvi mle 845 échelon 5 indice 450  
 Tormangue Tounandame mle 912 échelon 5 indice 450  
 Awi M'Bani mle 715 échelon 5 indice 450  
 Aranguiwe Tcha N'Golo mle 727 échelon 5 indice 450  
 Anani Essan mle 744 échelon 5 indice 450  
 Atekpe E. Koffi mle 704 échelon 5 indice 450

Haïssa Laou mle 650 échelon 6 indice 500  
 Tingakpa Kpakpa mle 680 échelon 6 indice 500  
 Adjicta Hodiba mle 603 échelon 6 indice 500  
 D'Almeida Kovi mle 612 échelon 6 indice 500  
 Lama Koussème mle 593 échelon 6 indice 500  
 Bessou Agbéssignalé mle 580 échelon 5 indice 450  
 Agbessenou Ankou mle 697 échelon 5 indice 450  
 Anathere Manawa mle 636 échelon 5 indice 450  
 Amegavi Kodjo mle 608 échelon 5 indice 450  
 Adjidaglo Kokou mle 705 échelon 5 indice 450  
 Adjato Kokou Dogbé mle 686 échelon 5 indice 450  
 Idrissou Dermame mle 865 échelon 5 indice 450  
 Yentchabre Nagbani mle 808 échelon 5 indice 450  
 Kouloum M'Ma mle 760 échelon 5 indice 450  
 N'Fale Kodjo mle 630 échelon 5 indice 450  
 Bakele Bassagou mle 633 échelon 5 indice 450  
 Atcham Ayonam mle 811 échelon 5 indice 450  
 Essilivi Komlan mle 585 échelon 5 indice 450  
 Flagbo Komlanvi mle 575 échelon 5 indice 450  
 Hallo Komlan mle 753 échelon 5 indice 450

POUR LE GRADE DE GP. DE 1re CLASSE  
 LES GP. DE 2e CLASSE :

Kouyantou M'Bakéni mle 763 échelon 5 indice 450  
 Tchodom Atakou mle 756 échelon 5 indice 450  
 Morou Tangbadja mle 784 échelon 5 indice 450  
 Koliko Koffi mle 655 échelon 5 indice 450  
 Yatouti Nagbandjoa mle 807 échelon 5 indice 450  
 Talaki Bawia mle 703 échelon 5 indice 450  
 Lantame Tamaka mle 773 échelon 5 indice 450  
 Affoh Guédéou Tchédre mle 713 échelon 5 indice 450  
 Akpetor Kpessou mle 710 échelon 5 indice 450  
 Yendoubani Poukinipo mle 646 échelon 5 indice 450  
 Wode Aguéré mle 805 échelon 5 indice 450  
 Tchodie Essossimna mle 800 échelon 5 indice 450  
 Gountanti Talate mle 752 échelon 5 indice 450  
 Santa Boukari mle 790 échelon 5 indice 450  
 Tchakada Inoussa mle 796 échelon 5 indice 450  
 Takpe Toyi mle 690 échelon 5 indice 450  
 Bouki Fala Didi mle 764 échelon 5 indice 450  
 Bignangee Wélenguéti mle 841 échelon 5 indice 450  
 Nifogue Sankardja mle 890 échelon 5 indice 450  
 Douti Tékébane mle 852 échelon 5 indice 450  
 Gakpa Yao Kpodo mle 860 échelon 5 indice 450  
 Adjangame Sardji mle 813 échelon 5 indice 450  
 Mouta Koffi mle 683 échelon 5 indice 450  
 Katanga T. Kpatcha mle 758 indice 450  
 Kalo Djato Tchouka mle 759 échelon 5 indice 450  
 Kpatcha Toyi mle 766 échelon 5 indice 450  
 Woaboti Name mle 803 échelon 5 indice 450  
 Sanwogou Banadéni mle 789 échelon 5 indice 450  
 Biao Abdou-Kérim mle 730 échelon 5 indice 450  
 Adjessewonou Kossi mle 709 échelon 5 indice 450  
 Noutsougan Kokou mle 782 échelon 5 indice 450  
 Ladjo Gakitoma mle 770 échelon 5 indice 450  
 Koffi Kouame Kossi mle 761 échelon 5 indice 450  
 Gagnagnatou O. Kossi mle 859 échelon 5 indice 450  
 Assoumanou Aboubakari mle 831 échelon 5 indice 450  
 Alfa Wissi mle 819 échelon 5 indice 450  
 Kewegnang Kibalo mle 757 échelon 5 indice 450  
 Tsekpo Abotsi mle 801 échelon 5 indice 450  
 Nikabou Napo mle 781 échelon 5 indice 450  
 Adjola Toyi mle 815 échelon 5 indice 450  
 Akondo Ali Ayéwa mle 818 échelon 5 indice 450

Houssou Tchala Pilipam mle 864 échelon 5 indice 450  
 Adj Kola Korna Takouda mle 814 échelon 5 indice 450  
 Kpatogbe Messan mle 881 échelon 5 indice 450  
 Amevor Afanou mle 827 échelon 5 indice 450  
 Lakignan Yoma mle 885 échelon 5 indice 450  
 Awate Atchikiti mle 835 échelon 5 indice 450  
 Tchein Koffi Kossi mle 799 échelon 5 indice 450  
 Sowadan Kouami Kouma mle 791 échelon 5 indice 450  
 Adam Tchanilé Bouraïma mle 675 échelon 5 indice 450  
 Bodi Issaka mle 731 échelon 5 indice 450  
 Aloubissiki Kabassèm mle 714 échelon 5 indice 450  
 Dakpui Agbéko mle 737 échelon 5 indice 450  
 N'Tcha Nata Bagnam mle 602 échelon 5 indice 450  
 N'Souyen Tchondo mle 783 échelon 5 indice 450  
 Akoda Agbéko mle 688 échelon 5 indice 450  
 Toyou Boyadjéba mle 802 échelon 5 indice 450

POUR LE GRADE DE GP. DE 1<sup>re</sup> CLASSE  
 LES GP DE 2<sup>e</sup> CLASSE :

Awaté Kpatcha mle 810 échelon 5 indice 450  
 Poyodé Abalo mle 787 échelon 5 indice 450  
 Yawotse Késsougbo mle 806 échelon 5 indice 450  
 Apita Alabada mle 675 échelon 5 indice 450  
 Kao Yao mle 872 échelon 5 indice 450  
 Sintou Sindata mle 903 échelon 5 indice 450

Bawina Abalo mle 917 échelon 5 indice 450  
 Bokovi Komi mle 846 échelon 5 indice 450  
 Nutsugan Mensan mle échelon 5 indice 450  
 Atakati Tchao mle 832 échelon 5 indice 450  
 Nadjombé Samil Nadjombé mle 874 échelon 5 indice 450  
 Kotor Kokou Gakpovi mle 878 échelon 5 indice 450  
 Morou Raïmou mle 800 échelon 5 indice 450  
 Amah Gnassingbé mle 825 échelon 5 indice 450  
 Santotimba Katchou mle 899 échelon 5 indice 450  
 Atsou Kossi mle 833 échelon 5 indice 450  
 Langui Mounesso mle 886 échelon 5 indice 450  
 Kpessou Adjé mle 884 échelon 5 indice 450  
 Doleagbenou Kossi mle 850 échelon 5 indice 450  
 Pilaza Pakou mle 842 échelon 5 indice 450  
 Katanga Méba 867 échelon 5 indice 450  
 Kpetor Aristétou mle 883 échelon 5 indice 450  
 N'Yawo M'Bébi mle 893 échelon 5 indice 450  
 Koyodina Essoyodou mle 879 échelon 5 indice 450  
 Nikabou Essofa mle 891 échelon 5 indice 450  
 Avaga Atsou mle 834 échelon 5 indice 450  
 Takou Sanda mle 907 échelon 5 indice 450  
 Dogbe Gnagblondjo mle 921 échelon 5 indice 450  
 Yantse Yaovi Eby mle 923 échelon 5 indice 450

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Titularisation

Arrêté n° 24/MATS CGP du 12-3-92 — Les élèves gardiens de préfecture dont les noms suivent, sont titularisés pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991; soit gardiens de préfecture de 2<sup>e</sup> classe échelon 1 indice 300

| N°  | Grade  | Nom et Prénoms | N° mle | Date de mise en service | Echelon | Indice |
|-----|--------|----------------|--------|-------------------------|---------|--------|
| 001 | 2° cl. | Bambem Yaokan  | 968    | 1er/01/1989             | 1       | 300    |
| 002 | 2° cl. | Amadou Yaya    | 952    | 1er/01/1989             | 1       | 300    |
| 003 | 2° cl. | Alassani Koffi | 945    | 1er/01/1989             | 1       | 300    |
| 004 | 2° cl. | Kodedjo Kossi  | 990    | 1er/01/1989             | 1       | 300    |
| 005 | 2° cl. | Yeye Kokou     | 1031   | 1er/01/1989             | 1       | 300    |

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 28/MATS-SG-APA-PC du 19-3-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Paris (France) des restes mortels de Madame Wirth Dominique Eliane décédée le 10 mars 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des Pompes funèbres Togolaises.

Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le Chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 30/MATS-SG-APA-PC du 24-3-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agoué (Bénin) des restes mortels de Mme Tèvi Adjélé décédée le 13 mars 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille de la défunte.

Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Maire de la Commune de Lomé et le Chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA CULTURE

Nominations

Arrêté n° 7/MCC du 25-2-92 — M. Waguena Meremdjougouna Lamégou, administrateur de radio principal, 2e échelon, n° mle 011139-D, est nommé chef de la division du personnel à la direction du personnel, de l'orientation et de la formation.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 8/MCC du 25-2-92 — M. Komlan Kwadzo, ingénieur de 1ère classe 2è échelon, n° mle 020574-G est nommé chef du centre émetteur de Lomé de la télévision togolaise en remplacement de M. Akoussan K. M. Kouassi, admis à la retraite.

M. Mamavi Ayi Kodjo, attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon, n° mlle 019549-P est nommé chef de la division des programmes à la télévision togolaise.

M. Lebke Abélé, administrateur civil, 2è classe 4e échelon, n° mle 021625-K est nommé chef de la division des Programmes de Radio-Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MCC du 25-2-92 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 04/MINFO du 19 juin 1991 portant nominations d'attaché de cabinet

M. Olabiré da CRUZ, rédacteur en chef de 1ère classe, 3e échelon, n° mle 024566-Y est nommé attaché de cabinet au ministère de la communication et de la culture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/ME-CAB du 11-3-93 — M. Gbandi Essofa, Secrétaire d'Administration de 1ère classe 2e échelon est nommé Attaché de cabinet du ministre de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MDH du 1-4-92 — L'article premier de l'arrêté n° 92-2/MDH du 11 février 1992 portant nomination de l'attaché de presse du ministre des droits de l'homme est ainsi complété :

Il a rang d'attaché de cabinet avec tous les avantages de droit.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MDH du 1-4-92 — M. Norman Comlan Octave, titulaire de la maîtrise en géographie, administrateur civil à la retraite, est nommé conseiller technique au ministère des droits de l'homme.

— L'intéressé sera soumis à un régime contractuel

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MDH du 21-5-92 — Mlle Adeoussi, Adétoutou Anikè Linda, analyste-programmeur de gestion, est nommée secrétaire particulière du ministre des droits de l'homme.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION

Autorisation d'exploiter un Cabinet Dentaire

Arrêté n° 27/MSP du 6-3-92 — Une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire sans hospitalisation à Lomé est accordée au Docteur Ayi Komla Agbénohévi chirurgien dentiste.

M. le Docteur Ayi Komla Agbénohévi est tenu de résider dans le périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Bè-Klikamé, rue de la Bretelle à Lomé, et dénommé «LE SALUT».

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Avis d'appel d'offres et de titres fonciers

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique comprenant douze (12) salles de cours réparties sur 3 niveaux au Lycée Technique de Sokodé (Préfecture de Tchaoudjo).

Les travaux constituent 1 lot unique et comprennent :

- Déblais, nivellement, planéité
- Terrassements, gros-œuvre, menuiserie
- Bois, lame de verre
- Revêtements
- Electricité
- Peinture-Badigeon
- V R D
- Etanchéité.

Le présent Appel d'Offres est ouvert aux Entreprises des Catégories B et C.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Cabinet du Premier Ministre à Lomé au plus tard le lundi 22 juin 1992 à 17 heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Agence A U sise à Tokoin Wuiti, face CEG Tokoin Wuiti, contre le paiement d'une somme de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sise au 6, Avenue de Duisburg, Tél. 21-74-98 à Lomé.

Lomé, le 22 mai 1992

Le Ministre de l'Enseignement  
Technique et de la Formation  
Professionnelle

Issa AFFO

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de deux certificats d'inscription d'hypothèque sur le Titre Foncier N° 8544 R.T., Vol. XLIV, F° 9 appartenant au sieur FOLLY D. Martinet Aristide aux valeurs respectives de 2 574 000 F CFA et de 1 950 000 F CFA au profit de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

(Pour Première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de deux certificats d'inscription d'hypothèque sur le Titre Foncier N° 8544 R.T., Vol. XLIV, F° 9 appartenant au sieur FOLLY D. Martinet Aristide aux valeurs respectives de 2 574 000 F CFA et de 1 950 000 F CFA au profit de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

(Pour Deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 4868 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise appartenant à M. Paul Emile Anani AMEGEE.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 4868 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise appartenant à M. Paul Emile Anani AMEGEE.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 19.010 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Volume XCVI F° 62, au nom de Monsieur Amétonouh Koudjou et Madame Gbemessi Ablavi Quenu, son épouse.

Pour Première insertion  
Me Lysiane Adzowo AMORIN  
Notaire

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19.010 inséré au livre Foncier de la République togolaise volume XCVI F° 62, au nom de Monsieur Amétonouh Koudjou et Madame Gbemessi Ablavi Quenu, son épouse.

Pour deuxième insertion  
Me Lysiane Adzowo AMORIN  
Notaire

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier numéro 7.263 — Volume XXXVII — Folio 127 de la République togolaise, appartenant à mesdames Confort Ayabavi Bravo née de Souza et Marie-Madeleine Koko Lawson, toutes deux, revendeuses, demeurant à Lomé

Pour première insertion

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier numéro 7.263 — Volume XXXVII — Folio 127 de la République togolaise, appartenant à mesdames Confort Ayabavi Bravo née de Souza et Marie-Madeleine Koko Lawson, toutes deux, revendeuses, demeurant à Lomé

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1957, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume XI, Folio 28, appartenant à M. ADISSOU Agbassou, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11525 Volume LVIII Folio 180 de la République Togolaise, appartenant au sieur ASSANI Wabi, Agent de la voirie Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1879, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume X, Folio 149, appartenant à M ADETOT Até, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1966, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume XI, Folio 37, appartenant à M. DUHO Nyéhamanoanyi, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 14183, inséré au Livre foncier de la République Togolaise, Vol. LXXII, F° 32, appartenant à l'Archevêché de Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11204, Volume LVII, Folio 60 de la République Togolaise, appartenant au sieur Wesley Ayayi APEDO-AMAH, Commerçant demeurant à Lomé Tokoin, 7, rue des Colibris.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 15017 R. T. Vol. LXXVI, F° 67, appartenant à M. KOMLASSAN Koffi Adjéoda.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4354 R.T., Volume XXII, Folio 133 de la République Togolaise, appartenant au sieur Vitus MENSAH, cathéchiste à la mission catholique de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4254 R.T. Volume XXII, Folio 133 de la République Togolaise appartenant au sieur Vitus Mensah, Cathéchiste à la Mission Catholique de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1381, Volume VIII Folio 51 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Richard ADJIMAH, commerçant-transporteur et propriétaire à Palimé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1381, Volume VIII, Folio 51 du Territoire du Togo appartenant au sieur Richard Adjimah, commerçant transporteur et propriétaire à Palimé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8.402, Volume XLIII, Folio 68 de la République Togolaise, appartenant à M. LAWSON Viviti Daniel, pharmacien à Lomé.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8.402, volume XLIII, Folio 68 de la République Togolaise appartenant à M. Lawson Viviti Daniel, Pharmacien à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2053 T.T., Volume XI, Folio 124 appartenant au feu Christophe Tétégan, commis des P.T.T. ayant demeuré à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2053 T.T., Volume XI, Folio 124, appartenant au feu Christophe TETEGAN, commis des P.T.T. ayant demeuré à Lomé.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 16272, Volume LXXXII Folio 120 de la République, Togolaise, appartenant au sieur EKUE Messan, professeur, demeurant à Libreville (GABON)

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 16272, Volume LXXXII Folio 120 de la République Togolaise, appartenant au sieur Ekué Messan, professeur, demeurant à Libreville (Gabon).

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8227, Volume XLII, Folio 92 de la République Togolaise appartenant à Mlle SANVEE Patience, revendeuse demeurant à Lomé Kodjoviakopé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8227, Volume XLII, Folio 92 de la République Togolaise appartenant à Mlle SANVEE Patience, revendeuse demeurant à Lomé Kodjoviakopé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2240 T.T., Volume XII, Folio 122 appartenant aux héritiers Kodjo MAKOUHOUIN.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2240 T.T., Volume XII, Folio 122 appartenant aux héritiers Kodjo MAKOUHOUIN.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 10.938 R.T. Vol. LV, F° 196 appartenant à Monsieur TCHEKOU Sénamédé Michel, Menuisier, demeurant à Lomé, 72, Avenue de la Libération.

*Pour première insertion*

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 3.667 du Territoire du Togo délivré le 29 janvier 1958 situé à Lomé-Togo au quartier Tokoin — Lycée et appartenant à Monsieur E. G. BRUCE est adirée.

*Pour première insertion*

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 3.667 du Territoire du Togo délivré le 29 janvier 1958 situé à Lomé-Togo au quartier Tokoin — Lycée et appartenant à Monsieur E. G. BRUCE est adirée.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 19.872 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume C, F° 130, appartenant à Monsieur AMOUSSOU Koffi, directeur de COBATA-FRIC, demeurant à Lomé, 17 route de Bè.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 19.872 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume C, F° 130, appartenant à Monsieur AMOUSSOU Koffi, directeur de COBATA-FRIC, demeurant à Lomé, 17 route de Bè.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10381, vol LIII, F° 39 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Poyode Tagba Alexandre, adjudant de gendarmerie, demeurant à Lomé — Camp de la gendarmerie.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 16, volume I, Folio 16 du cercle d'Atakpamé, appartenant au sieur Caesar Samuel Kabuté Aristobulus, employé de commerce à Atakpamé.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18, volume I, Folio 18 du cercle d'Atakpamé, appartenant au sieur Aloysuis Seddoh, agent de commerce en retraite, demeurant à Atakpamé.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9117 RT vol XLVI Fol 181 appartenant au feu Attiogbé-Atayi Anton Ayité (Antoine).

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers numéros 4125, 5133, 6760, 11940 insérés au livre foncier de la République Togolaise respectivement au :

Volume XXII F° 3, Volume XXVII F° 7, Volume XXXV F° 24, Volume LX F° 194, appartenant au feu Emmanuel OLLANLO.

(Pour première insertion)

#### AVIS DE VOL

Avis est donné au public du vol de la copie du Titre Foncier n° 16013, volume LXXXI, folio 61 de la République Togolaise, appartenant au sieur FONDOUMI Fongbédji demeurant à Bè - Klikamé à Lomé s/c de M. AFAN Sodokpo, Surveillant Général au C.H.U. - Tokoin, B. P. 57 à Lomé.

(Pour première insertion)